

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 24 juin et 10 juillet 1926), p. 133. — AUTRICHE. Loi sur les brevets (n° 166, de 1925), *deuxième et dernière partie*, p. 133. — ESPAGNE. Décret concernant l'application de la nouvelle loi sur le timbre de l'État (du 11 mai 1926), p. 141. — FRANCE. Arrêté relatif à la constatation de la date de création des dessins et modèles (du 12 juin 1926), p. 141. — ITALIE. I. Décret-loi concernant l'ordonnance des Chambres de commerce et d'industrie du Royaume (n° 750, du 8 mai 1924), *dispositions concernant la propriété industrielle*, p. 142. — II. Décret royal portant approbation du règlement pour l'exécution dudit décret-loi (n° 29, du 4 janvier 1925), p. 142. — III. Règlement général pour l'exécution dudit décret-loi (du 4 janvier 1925), *dispositions concernant la propriété industrielle*, p. 142. — PALESTINE. Ordonnance concernant les marques de fabrique ou de commerce (du 9 décembre 1921), p. 142. — TRINIDAD ET TOBAGO. Ordonnance portant modification de celle sur les brevets, dessins et marques et disposant pour l'enregistrement, dans la colonie, des brevets délivrés dans le Royaume-Uni (n° 20, du 7 novembre 1924), p. 145.

Sommaires législatifs: UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES RUSSES. Instructions concernant l'exécution du Traité germano-russe sur la propriété industrielle (du 10 mars 1926), p. 146.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: Après la Conférence de La Haye. Les tâches du lendemain (Conférence faite à Berne au Groupe suisse de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle le 24 avril 1926 par M. le Prof. Georges Gariel, Premier Vice-Directeur des Bureaux internationaux de la propriété intellectuelle), *première partie*, p. 146.

Congrès et assemblées: RÉUNIONS INTERNATIONALES. Congrès relatif à la subornation d'employés et à sa prévention (Londres, 8 et 9 juin 1926), p. 152.

Jurisprudence: FRANCE. Sociétés étrangères. Nationalité des sociétés. Critérium de distinction. Société en nom collectif entre étrangers. Constitution et publication en France. Siège social, p. 152. — SUISSE. Indication d'origine du vin Chianti. Déclaration de qualité fausse et contraire aux prescriptions de l'art. 173 de l'ordonnance fédérale du 8 mai 1914 concernant le commerce des denrées alimentaires, p. 153.

Projets et propositions de loi: ITALIE. Exposé des motifs du projet de loi présenté au Parlement le 16 avril 1926 et concernant la refonte de la législation sur la propriété industrielle, p. 154.

Nouvelles diverses: AUSTRALIE. Obligation de marquer les marchandises d'importation dans la langue du pays de provenance, p. 156.

Bibliographie: Ouvrage nouveau (*J. Gevers*), p. 156. — Publications périodiques, p. 156.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Des 24 juin et 10 juillet 1926.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne la grande foire d'échantillons qui aura lieu à Königsberg du 22 au 25 août 1926⁽³⁾. Il en sera de même pour la foire d'échantillons qui aura lieu à Leipzig du

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration allemande.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

⁽³⁾ Et non pas du 15 au 18 août, ainsi que l'annonçait l'avis du 24 octobre 1925 (*v. Prop. ind.*, 1926, p. 3).

29 août au 4 septembre 1926 et comprendra une foire technique et une foire du bâtiment.

AUTRICHE

LOI SUR LES BREVETS

(N° 366, de 1925.)

(Suite et fin)⁽¹⁾

III. PROCÉDURE

A. Délivrance des brevets

Demande de brevet

§ 48. — (1) La demande tendant à l'obtention d'un brevet pour une invention doit être déposée par écrit au Bureau des brevets, dans la forme prescrite; ce dépôt peut s'effectuer par remise directe ou par la poste. La demande est soumise à la taxe de dépôt (§ 114, al. 1).

(2) Est considérée comme date de la demande, celle où la demande parvient au Bureau des brevets.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 110.

Étendue de la demande

§ 49. — Chaque invention doit faire l'objet d'une demande spéciale. Toutefois, les inventions qui se rapportent à une autre invention comme parties intégrantes ou comme moyens efficaces, peuvent être réunies avec cette dernière dans une seule demande.

Contenu de la demande

§ 50. — La demande doit contenir:

- 1° les nom et prénom du requérant ainsi que son domicile, et les mêmes indications concernant son mandataire permanent dans le pays, quand la demande est déposée par un mandataire;
- 2° la demande tendant à l'obtention d'un brevet;
- 3° l'indication succincte et exacte de l'invention à breveter (titre).

Annexes à la demande

§ 51. — A la demande doivent être jointes les annexes suivantes:

- 1° la description de l'invention établie conformément aux prescriptions de la pré-

sente loi (§ 52), en deux exemplaires munis de la signature du requérant ou de son mandataire;

2° si le requérant fait déposer sa demande par un mandataire, le pouvoir délivré à ce dernier.

Description de l'invention

§ 52. — (1) La description de l'invention doit :

1° décrire l'invention d'une manière assez claire, intelligible et complète pour mettre des personnes expertes en la matière à même de l'utiliser;

2° faire ressortir avec précision et d'une manière caractéristique ce qui est nouveau, et qui fait par conséquent l'objet du brevet, en le groupant à la fin de la description dans une ou plusieurs revendications;

3° contenir les dessins nécessaires à l'intelligence de la description, tracés d'une manière durable, et être accompagnée au besoin des modèles et échantillons nécessaires.

(2) L'intéressé peut modifier les indications contenues dans la description, jusqu'à la décision du Bureau des brevets ordonnant la publication de la demande.

(3) Si les modifications portent sur l'essence même de l'invention, elles seront éliminées de la demande et devront faire l'objet d'une demande spéciale dans le cas où le déposant voudrait en obtenir également la protection. Il sera fixé un délai pour cette demande spéciale. Si le dépôt est effectué dans le délai fixé, il jouira de la priorité à partir du moment où, au cours de la procédure concernant la première demande, la modification a été portée à la connaissance du Bureau des brevets.

Autres exigences relatives à la demande de brevet

§ 53. — Le Ministre du Commerce, d'accord le cas échéant avec les autres ministres intéressés, peut formuler par des ordonnances d'autres exigences concernant la demande de brevet et la description de l'invention.

Priorité

§ 54. — (1) Dès la date du dépôt régulier d'une demande de brevet (§§ 48 à 53), le requérant acquiert un droit de priorité sur son invention.

(2) A partir de cette date, il jouit de la préférence à l'égard de toute autre invention ayant fait l'objet d'une demande postérieure.

(3) Si la demande est défectueuse et que ses défectuosités soient corrigées en temps utile (§ 55), elle pourra être considérée comme ayant été régulièrement effectuée à

la date du premier dépôt, pourvu que les corrections apportées n'aient pas modifié l'essence de l'invention. Si la correction des défauts de la demande fait en temps utile entraîne après coup une modification de l'essence de l'invention, le § 52, alinéa 3, s'appliquera par analogie.

§ 54a. — (1) Une priorité spéciale pour chacune des parties de l'objet d'une demande (priorité fractionnée) n'est admissible que s'il s'agit d'un droit de priorité revendiqué en vertu de conventions internationales ou en vertu de dispositions spéciales concernant les droits de priorité dérivés de la protection des inventions aux expositions. Ces priorités fractionnées sont également admissibles quand pour la priorité d'une partie de la demande, c'est le moment où la demande est parvenue au Bureau des brevets qui fait règle. Les parties de la demande qui correspondent aux différentes priorités doivent faire l'objet de revendications spéciales.

(2) La taxe de dépôt doit être payée autant de fois qu'il y a de priorités dans la demande. La priorité de la demande part du moment où le paiement de la taxe complète a été effectué (§ 54). La fraction payée doit être restituée pour autant qu'elle dépasse le montant simple de la taxe de dépôt.

Examen préalable

§ 55. — (1) La demande de brevet fait l'objet d'un examen préalable de la part d'un des membres de la section des demandes.

(2) Si la demande ne répond pas aux exigences prescrites, le requérant est invité à remédier à ses défectuosités dans un délai déterminé.

(3) S'il résulte de l'examen préalable, au besoin après audition d'experts, qu'il n'y a évidemment pas invention au sens des §§ 1, 2 et 3, ou que l'invention a fait l'objet d'un brevet déjà délivré en vertu d'une demande antérieure, le membre de la section des demandes qui avait été chargé de l'examen préalable, après avoir au besoin cité et entendu le déposant, l'informerait de ce fait sous indication des motifs, en l'invitant à répondre dans un délai déterminé.

(4) Si aucune réplique à la décision interlocutoire ou aucune demande de prolongation du délai n'est déposée en temps utile (al. 2, 3), la demande est considérée comme retirée. Cette conséquence légale cesse de se produire si, dans les quatre mois à partir de l'expiration du délai (al. 2, 3), la réplique à la décision interlocutoire est présentée et si une taxe correspondant à la taxe de dépôt est versée.

(5) Le président du Bureau des brevets a le droit d'établir des règles relatives aux principes qui doivent servir de base à l'examen préalable et à la procédure que les

membres de la section des demandes doivent suivre dans cet examen; en le faisant, il devra en particulier insister sur ce fait, qu'au cours de l'examen préalable, la valeur de l'invention déposée ne doit faire l'objet d'une appréciation d'aucune sorte. Le président du Bureau des brevets peut également édicter des prescriptions concernant l'étendue des délais à fixer d'office.

Rejet de la demande

§ 56. — (1) Si la demande originale ou corrigée ne satisfait pas aux exigences prescrites, ou s'il se trouve qu'il n'y a évidemment pas invention brevetable au sens des §§ 1, 2 ou 3, ou que l'invention a fait l'objet d'un brevet déjà délivré en vertu d'une demande antérieure (§ 55), la demande est rejetée. Si ces conditions ne sont réalisées qu'en partie, la demande n'est rejetée que pour la partie correspondante de la requête du déposant.

(2) Si le rejet est dû à un motif dont le requérant n'ait pas encore obtenu connaissance par le fait de l'examen préalable, l'intéressé doit auparavant être mis à même de s'exprimer sur ce motif de rejet dans un délai déterminé.

Publication et exposition de la demande

§ 57. — (1) Si le Bureau des brevets estime que la demande a été faite régulièrement et que rien n'empêche la délivrance du brevet, il ordonne la publication de la demande (appel aux oppositions). La publication de la demande consiste dans l'insertion dans le Journal officiel des brevets du nom et du domicile du déposant, ainsi que d'une description courte, mais claire, de l'objet de l'invention (titre) et de la date du dépôt de la demande.

(2) Les conséquences légales du brevet (§ 8) se produisent provisoirement en faveur du requérant, en ce qui concerne l'objet déposé par lui, à partir de la date de l'apparition du Journal des brevets (publication); cette date doit être indiquée sur le journal.

(3) La demande, avec toutes les annexes, doit être exposée pendant les jours ouvrables et pour une durée de deux mois à partir de la date de la publication au Bureau des brevets, où toute personne pourra en prendre connaissance. Le Bureau des brevets pourra, si les circonstances l'exigent, disposer que l'exposition des demandes ait lieu encore en d'autres endroits.

(4) La description contenue dans la demande de brevet ainsi publiée jouit de la protection que les lois accordent aux œuvres littéraires jusqu'au moment de la délivrance du brevet ou, si cette dernière ne peut avoir lieu, jusqu'à l'expiration de cinq ans à partir de la date où la demande a été exposée.

(5) A la requête du déposant, la publication et l'exposition seront ajournées de trois mois à partir de la date de la décision concernant la publication. Elle peut, à la requête du déposant, être ajournée d'une année à partir de ladite date.

Oppositions

§ 58. — (1) Pendant le délai de deux mois compté à partir de la publication, il peut être fait opposition auprès du Bureau des brevets contre la délivrance du brevet. Si l'opposant n'a pas son domicile à l'intérieur du pays, il doit nommer un mandataire y résidant, qui le représente dans la procédure de recours et d'opposition (§ 63), et remettre le pouvoir au Bureau des brevets.

(2) L'opposition doit être déposée par écrit, en double exemplaire. Elle ne peut être fondée que sur les affirmations suivantes, reposant sur des faits précis :

- 1° que l'objet de la demande n'est pas brevetable (§§ 1 à 3);
- 2° que, dans son essence, l'invention concorde avec une invention ayant fait précédemment, dans le pays, l'objet d'une demande de brevet, d'un brevet ou d'un privilège;
- 3° que le déposant n'a pas droit à la délivrance du brevet (§ 4, al. 1; §§ 5 a, 5 b);
- 4° que le contenu essentiel de la demande contestée a été emprunté aux descriptions, dessins, modèles, instruments ou dispositions d'un tiers, ou à un procédé employé par lui, sans son consentement.

(3) Est seul en droit de faire opposition : dans le cas prévu sous le n° 3, celui qui a droit à la délivrance du brevet; dans le cas prévu sous le n° 4, la personne lésée dans ses droits.

(4) Un des exemplaires de l'opposition sera remis au requérant, qui aura à déposer sa réplique par écrit dans le délai d'un mois; ce délai pourra être augmenté sur une demande sérieusement motivée.

(5) Dans le délai d'opposition (al. 1), la déclaration de dépendance (§ 4, al. 3) de la part du titulaire du brevet précédemment délivré peut également être requise. En ce qui concerne cette requête, sont applicables les dispositions relatives à l'opposition.

Procédure en cas d'opposition

§ 59. — Dès que la réplique a été déposée ou que le délai fixé à cet effet est expiré, le rapporteur chargé de l'affaire prend les dispositions nécessaires touchant la correspondance ultérieure, l'audition des intéressés, le rassemblement des preuves offertes par les parties, les informations à faire et en général tout ce qui peut servir à éclaircir d'une manière certaine le véritable état des choses.

Appréciation des preuves et décision

§ 60. — Une fois que la procédure préliminaire est achevée, le Bureau des brevets (section des demandes) doit, dans une séance non publique, rendre sa décision en ce qui concerne la délivrance du brevet, en appréciant librement les preuves qui lui sont soumises.

Frais

§ 61. — Dans sa décision, le Bureau des brevets (section des demandes) fixe, selon son appréciation, la part et le montant des frais de procédure et d'avocats qui doivent être mis à la charge des parties.

Demande de brevet de l'opposant

§ 62. — Si, dans les cas prévus par le § 58, numéros 3 et 4, l'opposition aboutit au retrait ou au rejet de la demande, l'opposant peut, en déposant une demande de brevet en son propre nom dans le mois qui suit la date où la notification de la décision du Bureau des brevets lui a été notifiée, demander que l'on fixe comme date du dépôt de sa demande la date du jour où la demande retirée ou rejetée a été déposée.

Délivrance des brevets sans procédure d'opposition

§ 62 a. — Si aucune opposition (§ 58) n'a été formée en temps utile contre une demande de brevet publiée (§ 57) et si la première taxe annuelle (§ 114, al. 6) a été régulièrement acquittée, le brevet est, à l'expiration du délai d'opposition (§ 58, al. 1), considéré comme délivré.

Recours

§ 63. — (1) Des recours sont ouverts : au requérant, contre la décision repoussant la demande ou demandant qu'elle soit corrigée (§§ 56 et 60) et au requérant ou à l'opposant, contre la décision prononçant la délivrance du brevet avec des restrictions ou dans toute l'étendue indiquée dans la demande; ces recours doivent être formés dans le mois à partir de la notification de la décision dont il s'agit.

(2) Le recours et ses annexes doivent être déposés en un nombre d'exemplaires suffisant pour les adversaires.

(3) Un exemplaire du recours doit être adressé à la partie adverse avec invitation à y répliquer dans un délai de 14 jours au minimum, lequel délai peut être augmenté s'il y a pour cela des motifs suffisants. Les prescriptions établies pour les sections des demandes (§§ 59 à 62) sont applicables par analogie au reste de la procédure à suivre devant les sections des recours.

Titre du brevet. — Publication

§ 64. — Quand le brevet a été définitivement délivré, le Bureau des brevets ordonne

l'enregistrement de l'invention protégée dans le registre des brevets, la publication de la délivrance dans le Journal des brevets, l'expédition du titre du brevet destiné au breveté, ainsi que l'impression et la publication de la description de l'invention.

Brevets appartenant au gouvernement ou à l'administration militaire

§ 65. — (1) Quand il s'agit d'une demande de brevet déposée par le gouvernement ou par l'administration militaire dans l'intérêt de l'équipement de l'armée ou en vue d'un autre intérêt de l'État, ou qu'il s'agit d'une demande de brevet déposée par un tiers et à l'égard de laquelle le gouvernement ou l'administration militaire a fait valoir son droit d'expropriation (§ 15), le brevet est délivré en vertu d'une décision sans publication aucune, si une demande dans ce sens est faite par l'administration intéressée. Dans ce cas, on suspend également l'exposition de la demande, l'impression de la description et l'inscription de l'objet de l'invention dans le registre public des brevets. Le gouvernement ou l'administration militaire pourront cependant demander à toute époque ultérieure qu'il soit procédé à la publication et à l'enregistrement intégral.

(2) La durée de tels brevets non publiés court du jour où leur délivrance a été définitivement décidée.

(3) La taxe pour la première année est payable avant la décision ordonnant la délivrance du brevet et dans les deux mois qui suivent l'invitation officielle à payer. A défaut de paiement, la demande est considérée comme retirée.

(4) Les taxes pour la deuxième année et pour les années ultérieures sont payables d'avance le jour anniversaire de celui où la décision ordonnant définitivement la délivrance a été rendue. Elles sont soumises aux autres règles concernant le paiement des annuités.

Refus du brevet

§ 66. — (1) Si une demande de brevet est retirée après sa publication (§ 57), ou si le brevet est refusé, ce fait devra également être publié.

(2) Dès la publication relative au retrait de la demande de brevet ou au refus du brevet, les effets de la protection provisoire (§ 57, al. 2) sont considérés comme non avenus.

B. Procédure en matière de brevets contestés

Demande

§ 67. — (1) Les procédures en révocation, en annulation ou en dépossession de brevets ne sont entamées que sur demande. Le Bureau des brevets est cependant autorisé à

continuer d'office une procédure instituée en vertu d'une demande en révocation ou en annulation, au cas où la demande serait retirée.

(2) Si le déposant ou le défendeur n'habite pas dans le pays, il est tenu de se faire représenter par un avocat du pays ou par un agent de brevets du pays. Le requérant qui n'habite pas dans le pays est tenu de fournir à son adversaire, s'il l'exige, une caution pour les frais de la procédure. Cette caution doit être exigée dans les 14 jours qui suivent la notification de la demande, sous peine de perdre tout droit y relatif.

(3) L'importance de la caution est déterminée par le Bureau des brevets d'après sa libre appréciation. Il est fixé au demandeur un délai pendant lequel la caution doit être fournie. Si la caution n'est pas versée avant l'expiration dudit délai, la demande est considérée comme retirée.

Rejet immédiat

§ 68. — (1) Le Bureau des brevets (section des annulations) peut rejeter immédiatement, sous indication des motifs, sans qu'il y ait besoin d'aucune procédure spéciale, les demandes en révocation, en annulation ou en dépossession de brevets qui sont évidemment dépourvues de toute base légale, ainsi que les demandes ne contenant pas de requête déterminée, ou que le demandeur n'est pas en droit de former (§§ 29 et 30).

(2) De telles décisions doivent être considérées comme décisions finales.

Forme et contenu de la demande

§ 69. — (1) La demande doit contenir un exposé succinct du litige, une requête déterminée et l'indication des moyens de preuve que l'on compte faire valoir.

(2) Les preuves documentaires doivent y être jointes en original ou en copie légalisée.

(3) Si la demande n'est dirigée que contre un seul breveté, elle doit être déposée au Bureau des brevets en double expédition, ainsi que les annexes qui en font partie.

(4) Si elle est dirigée contre plusieurs brevetés, on doit déposer, outre l'expédition destinée au Bureau des brevets, une expédition de la demande et une copie des annexes pour chacun des défendeurs.

(5) Une même demande ne peut être dirigée que contre un seul brevet avec les brevets additionnels qui s'y rapportent.

Procédure pour demandes contestant des brevets

§ 70. — (1) Si la demande est trouvée propre à servir de base à une procédure, le rapporteur chargé de l'affaire doit en faire remettre une expédition, avec copies des annexes, au défendeur, en l'invitant à déposer sa réplique par écrit, en double expé-

dition, dans un délai d'au moins un mois; le rapporteur pourra prolonger ce délai, s'il y a pour cela des raisons dignes d'être prises en considération.

(2) Le rapporteur doit faire remettre au demandeur une expédition de la réplique déposée et des annexes y relatives.

Procédure préliminaire

§ 71. — (1) Dès le dépôt de la réplique, ou à défaut, dès que le délai fixé est écoulé, le rapporteur doit prendre les dispositions voulues en vue de la correspondance qui pourrait encore être nécessaire; de la production des moyens de preuve offerts par les parties; de l'information sur les faits dont la preuve ne paraît pas pouvoir être rapportée au cours de la procédure orale et généralement en vue de l'élucidation aussi complète que possible du véritable état des choses et de la préparation régulière des débats.

(2) Les informations auxquelles il aura été procédé, avec le concours des parties en vertu des dispositions ci-dessus, doivent être consignées dans un procès-verbal dressé par un secrétaire assermenté, auquel on adjoindra un technicien en cas de besoin.

Fixation des débats

§ 72. — (1) Quand la procédure préliminaire est terminée, les débats oraux sont fixés par le président.

(2) La fixation des débats ne doit pas avoir lieu, si le Bureau des brevets (section des annulations), dans une séance non publique, décide que la demande doit être rejetée comme impropre à faire l'objet d'un débat à cause de l'incompétence du Bureau des brevets, ou du fait qu'il y a déjà chose jugée.

Citations

§ 73. — (1) Doivent être cités aux débats: les parties intéressées ou leurs mandataires pouvant justifier de leur qualité, ainsi que les témoins et experts devant être entendus d'après les dispositions prises par le rapporteur (§ 71).

(2) La non-comparution des intéressés ou de leurs mandataires n'empêche pas les débats, ni la décision.

Débats

§ 74. — (1) Les débats doivent être conduits et menés à terme conformément aux dispositions, appliquées par analogie, des §§ 171 à 203 de la loi du 1^{er} août 1895, *Bulletin des lois* n° 113 (Code de procédure civile).

(2) Outre les cas prévus par le § 172 du Code de procédure civile, la publicité des débats peut être, sur demande, supprimée pour une partie de la procédure ou pour toute la durée des débats, si cette publicité

est de nature à compromettre un intérêt grave de l'État ou un secret industriel ou commercial de l'une des parties ou d'un témoin.

(3) Les membres du Bureau et de la Cour des brevets et les rédacteurs au Ministère du Commerce ont accès aux débats, alors même que la publicité de ces derniers aurait été supprimée.

Des preuves et de leur administration

§ 75. — (1) Sauf les dispositions contraires contenues dans la présente loi, la procédure en matière de preuve est réglée, par analogie, d'après les dispositions des §§ 266 à 383 du Code de procédure civile.

(2) Les dépositions faites par des témoins devant le Bureau des brevets, et les affirmations faites sous serment par les parties devant le même Bureau, ont la même valeur qu'une déposition en justice.

(3) Les principes indiqués ci-dessus en matière de preuve sont applicables aussi bien à la procédure préliminaire qu'aux débats eux-mêmes.

Délibérations et votations

§ 76. — Les délibérations et votations de la section des annulations ont lieu en séance non publique.

Frais

§ 77. — (1) Dans sa décision, le Bureau des brevets doit prononcer, d'après sa libre appréciation, pour quelle part et pour quel montant les frais de la procédure et de la représentation judiciaire doivent être mis à la charge des parties.

(2) Les prétentions de droit civil qui pourraient être soulevées doivent être renvoyées devant les tribunaux ordinaires.

(3) Celui qui retire une demande doit dédommager le défendeur des frais qu'il lui a causés; l'importance de ces frais est déterminée par le Bureau des brevets.

Contenu de la décision

§ 78. — L'expédition de la décision doit contenir:

- 1° l'indication de la section et le nom des membres qui ont contribué à la décision;
- 2° l'indication des parties, de leurs mandataires et fondés de pouvoirs, et de leur position dans le litige;
- 3° la décision;
- 4° les frais de la cause, consistant en un exposé sommaire de l'état de fait qui résulte des débats oraux, où l'on fera ressortir les points essentiels des demandes formées par les parties;
- 5° les motifs de la décision.

Proclamation de la décision

§ 79. — (1) Autant que possible, la décision doit être proclamée oralement, sous

indication des principaux motifs, immédiatement après la clôture des débats oraux.

(2) Dans tous les cas, la décision et l'exposé complet des motifs doivent être notifiés aux parties dans le plus bref délai possible, en une expédition écrite.

Procès-verbal

§ 80. — (1) Il doit être tenu un procès-verbal des débats par un secrétaire assermenté, au besoin avec le concours d'un technicien. Ce procès-verbal doit contenir le nom des membres présents de la section des annulations, des parties et de leurs mandataires, ainsi que les faits essentiels des débats, et en particulier les énonciations et les appréciations des témoins et experts qui pourraient avoir été entendus, ainsi que les demandes des parties et les décisions prises à leur égard.

(2) La séance non publique doit faire l'objet d'un procès-verbal spécial indiquant le résultat de la délibération et de la votation.

(3) Chacun de ces procès-verbaux doit être signé par le membre qui préside et par le secrétaire.

Inspection des actes

§ 81. — Autant que les dispositions du § 65 ne s'y opposent pas, les parties ou leurs mandataires peuvent prendre connaissance des actes relatifs aux débats, à l'exception du procès-verbal concernant la délibération.

Peines pour plaideurs téméraires

§ 82. — Toute partie ou tout mandataire coupable d'avoir contesté la validité d'un brevet d'une manière évidemment malicieuse peut être frappé d'amendes jusqu'au maximum de celles qui peuvent être infligées aux plaideurs téméraires en vertu du Code de procédure civile.

Concours des tribunaux

§ 83. — Les tribunaux sont tenus de prêter leur concours au Bureau des brevets.

Réintégration et reprise de la procédure

§ 84. — (1) Quand une décision a été rendue dans le sens de la révocation totale ou partielle de l'annulation ou de la dépossession d'un brevet, ou quand une demande formée à cet effet a été complètement ou partiellement rejetée, la procédure terminée peut être reprise, à la demande de l'une des parties, dans un des cas suivants :

1° quand un document servant de base à la décision a été confectionné frauduleusement, ou a été falsifié ;

2° quand un témoin ou un expert s'est rendu coupable d'une fausse déposition, ou quand, après avoir été entendue, la partie adverse s'est rendue coupable d'un faux serment et que la décision a été basée sur ce dire mensonger ;

3° quand la décision a été obtenue au moyen d'un acte frauduleux et susceptible d'être poursuivi en la voie pénale, commis par le mandataire de la partie en cause, ou par la partie adverse ou son mandataire ;

4° quand, au cours du litige, un des membres du Bureau ayant pris part à la décision, ou à une décision précédente qui a servi de base à cette dernière, s'est rendu coupable, au détriment de la partie, d'une violation de ses devoirs professionnels tombant sous l'application du Code pénal ;

5° quand un jugement pénal ayant servi de base à la décision a été réformé par un autre jugement passé en force.

(2) La reprise de la procédure ne peut, toutefois, être demandée par les parties au litige que dans l'année qui suit l'entrée en force de la décision qu'il s'agit d'abroger, et cela sans préjudice des droits acquis par les tiers dans l'intervalle.

(3) En particulier les personnes qui, postérieurement à la décision, ont utilisé l'invention ou pris les mesures nécessaires pour son utilisation, jouissent des droits attribués au premier exploitant de l'invention (§ 9).

(4) Est compétente pour prononcer sur la reprise de la procédure, l'autorité en matière de brevets qui a rendu la décision contestée (section des annulations du Bureau des brevets ou Cour des brevets).

(5) La demande tendant à la reprise de la procédure ne produit pas un effet suspensif en ce qui concerne l'exécution de la décision.

§ 85. — Si, par suite d'une erreur, le Bureau des brevets a inscrit dans le registre des brevets une mention indiquant la déchéance d'un brevet, le Bureau devra, dès que l'erreur aura été constatée, ordonner la radiation de la mention dont il s'agit et la publication d'un avis y relatif. — Les droits acquis dans l'intervalle par les tiers de bonne foi sont sauvegardés en pareil cas comme en cas d'une reprise de procédure.

Exécution des décisions

§ 86. — Les décisions, passées en force, du Bureau des brevets et de la Cour des brevets sont exécutoires au même titre que les décisions judiciaires.

Appel

§ 87. — (1) La partie qui s'envisage lésée par une décision finale de la section des annulations du Bureau des brevets peut en appeler à la Cour des brevets.

(2) Il n'y a pas de recours spécial contre les décisions rendues par la section des annulations au cours de la procédure préliminaire ou au cours des débats. Ces déci-

sions ne peuvent faire l'objet d'un appel à la Cour des brevets que si elles ont influé sur la décision finale (§ 39).

(3) L'appel doit être déposé par écrit, auprès du Bureau des brevets, avec motifs à l'appui, dans le mois qui suit la notification de la décision contestée. L'acte d'appel et ses annexes doivent être déposés en un nombre de copies suffisant pour les parties adverses et éventuellement pour le Bureau des brevets.

Présentation de l'acte d'appel

§ 88. — (1) Si l'acte d'appel a été déposé en temps dû et satisfait aux prescriptions légales, il doit être présenté par le Bureau des brevets à la Cour des brevets et produit un effet suspensif.

(2) Les appels déposés tardivement, ou ne répondant pas aux prescriptions du § 87, doivent être rejetés par le Bureau des brevets (section des annulations).

Procédure devant la Cour des brevets

§ 88a. — (1) Les §§ 68 à 84 s'appliquent par analogie à la procédure devant la Cour des brevets.

(2) Il ne sera pas administré de nouvelles preuves dans ladite procédure.

(3) D'ailleurs les dispositions concernant la procédure devant la Cour des brevets et l'exécution de ses décisions peuvent faire l'objet d'une ordonnance. Une ordonnance spéciale pourra notamment prévoir les cas dans lesquels la Cour des brevets aura la faculté de se prononcer sur un recours sans procédure ultérieure.

Décision de la Cour des brevets

§ 89. — (1) La Cour des brevets rend sa décision en ce qui concerne les appels recevables aux termes du § 88, en se basant sur les faits et preuves présentés au Bureau des brevets.

(2) La Cour des brevets ne renvoie l'affaire au Bureau des brevets, pour nouvel examen et décision, que si le Bureau a violé des formes essentielles de la procédure dont l'omission était de nature à empêcher de rendre une décision conforme à la loi.

§§ 90, 91 et 92. — Abrogés.

Limitation des demandes en annulation et en révocation

§ 93. — Quand le Bureau des brevets ou la Cour des brevets auront constaté par une décision passée en force :

1° dans une action en annulation :

a) qu'un fait déterminé ne fait pas obstacle à la brevetabilité de l'invention, aux termes des §§ 1, 2 et 3 de la présente loi ;

b) que l'invention n'est pas la même que

celle faisant l'objet d'un brevet ou d'un privilège de date antérieure;

2° dans une action en révocation :

que l'invention a été exploitée conformément à la loi,

cette décision pourra, si le breveté en a fait la demande au cours du litige, être inscrite dans le registre des brevets conformément aux dispositions prises à cet égard par le Bureau des brevets ou par la Cour des brevets et cette inscription aura pour effet d'empêcher que le brevet ne puisse de nouveau être contesté, même par des tiers, à une date postérieure à celle où l'inscription a été effectuée, pour un motif basé sur les mêmes faits et les mêmes preuves.

§ 94. — Abrogé.

IV. VIOLATION DU BREVET ET USURPATION DU TITRE DE BREVETÉ

Violation de brevet

§ 95. — Commet une violation de brevet quiconque, sans consentement du breveté :

- a) se livre, dans l'exercice de son exploitation, à la production de l'objet de l'invention protégée, à sa mise en circulation, à sa mise en vente ou à son utilisation (§ 8);
- b) ne se borne pas à utiliser pour les besoins de son propre établissement, dans ses ateliers ou dans des ateliers appartenant à des tiers, l'invention protégée qu'il avait déjà de bonne foi utilisée dans le pays, ou pour l'utilisation de laquelle il avait déjà pris les mesures nécessaires au moment du dépôt de la demande (§ 9).

Action en cessation de la violation

§ 96. — (1) Toute violation de brevet confère à la partie lésée une action tendant à faire reconnaître son droit au brevet, à faire cesser tout fait de violation ultérieur, à faire disparaître les objets contrefaits, à faire transformer les instruments ayant servi à commettre la violation, et à se faire attribuer des dommages-intérêts ou l'enrichissement qui en est résulté pour le contrefacteur.

(2) Est compétent pour connaître de ces actions le tribunal chargé de la juridiction commerciale.

Violation volontaire du brevet

§ 97. — (1) Si la violation du brevet a été commise en connaissance de cause, elle constitue un délit, et les tribunaux de première instance chargés d'exercer la justice pénale devront frapper le coupable d'une amende de 600 à 2400 S., ou d'un emprisonnement de trois mois à un an, auquel pourra s'ajouter une amende s'élevant jusqu'à 2400 S.

(2) La poursuite pénale n'a lieu qu'à la demande du lésé agissant comme partie civile.

(3) Les dispositions qui précèdent n'excluent pas l'application simultanée des dispositions plus sévères du Code pénal général, et en particulier de celles relatives à la fraude.

(4) Le produit des amendes est versé au Trésor de l'État.

Importance de la description de l'invention pour la détermination de la violation du brevet

§ 98. — La violation dont un brevet a été l'objet doit être appréciée exclusivement d'après la description de l'invention servant de base au brevet (§ 52); on ne doit prendre en considération aucun exposé ultérieur de l'objet breveté, d'une nature quelconque, qui ne serait pas contenu dans cette description.

§ 99. — Abrogé.

Confiscation des objets contrefaits

§ 100. — (1) En cas de condamnation pour le délit mentionné au § 97, le juge doit, à la demande de la partie lésée, prononcer que les objets contrefaits se trouvant en possession du délinquant seront confisqués, à moins qu'il ne soit fourni une garantie assurant qu'ils seront mis hors d'usage jusqu'à l'expiration de la durée du brevet, et que les instruments, appareils et autres moyens ayant exclusivement ou principalement servi à commettre la violation devront être rendus impropres à cet usage, aux frais du condamné, à moins que celui-ci ne fournisse, aussi à ce point de vue, la même garantie que celle indiquée plus haut.

(2) Si les parties brevetées ne peuvent être détachées des objets contrefaits sans qu'il en résulte la destruction de ces objets, la confiscation s'étend à l'ensemble de l'objet dont la partie brevetée constitue un élément intégrant.

(3) A défaut d'entente entre le condamné et la partie lésée en ce qui concerne la cession des objets déclarés confisqués, à valoir sur les dommages-intérêts pouvant revenir à la seconde, ou si la partie lésée ne consent pas à accepter les objets déclarés confisqués d'après l'évaluation faite par le tribunal, à valoir sur les dommages-intérêts pouvant lui revenir, ces objets devront être dépouillés de ce qui constitue en eux une violation du brevet, ou au besoin être détruits.

(4) Une telle décision sera exécutée aux frais du coupable et, si besoin est, avec le concours d'experts.

§ 101. — (1) Si la procédure pénale, sans aboutir à la condamnation de l'accusé, établit l'existence des faits constitutifs de la

violation du brevet, le tribunal devra, à la demande de la partie lésée, prononcer, dans le jugement d'acquiescement, la confiscation des objets contrefaits et ordonner que les instruments ayant servi à la violation du brevet soient rendus impropres à cet usage, conformément aux dispositions du § 100.

(2) Une telle décision sera exécutée, si besoin est, avec le concours d'experts.

(3) Les deux parties supporteront, par parts égales, les frais résultant de l'exécution de cette décision.

Objets contrefaits exempts de confiscation

§ 102. — (1) Les objets contrefaits (§§ 100 et 101) fabriqués en exécution d'un contrat avec l'administration militaire, et les moyens de production préparés à cet effet, ne pourront ni être déclarés confisqués, ni être mis hors d'usage, ni faire l'objet d'une mesure conservatoire dans l'un de ces buts (§ 105), si, dans un délai à fixer par le juge, l'administration militaire peut établir qu'elle a déposé une demande d'expropriation (§ 15).

(2) Le dommage causé à l'exproprié par la fabrication de ces objets contrefaits doit être compris dans le total de l'indemnité d'expropriation.

Dommages-intérêts

§ 103. — (1) En cas de condamnation pour le délit mentionné au § 97, le tribunal doit, à la demande de la partie lésée, prononcer, outre la pénalité, le paiement de dommages-intérêts, si les résultats de la procédure pénale permettent d'apprécier d'une manière certaine les revendications de droit civil. Les dommages-intérêts ne comprennent pas uniquement l'indemnisation pour les pertes subies et la compensation du gain perdu; le tribunal doit encore attribuer à la partie lésée, d'après sa libre appréciation et en tenant compte de toutes les circonstances, une somme convenable pour les ennuis et les autres inconvénients personnels dont elle a eu à souffrir. Les deux parties peuvent recourir contre la décision relative aux dommages-intérêts.

(2) L'obtention de dommages-intérêts n'empêche pas la partie lésée de demander une indemnité plus complète devant le juge civil.

Publication de la condamnation

§ 104. — En cas de condamnation, la partie lésée doit être autorisée, à sa demande, à publier aux frais du condamné, dans une ou plusieurs feuilles publiques, la condamnation du coupable ainsi que les motifs du jugement pénal, si le tribunal estime que l'intéressé a un intérêt légitime à la publication de ces derniers. Le maximum des frais et les autres conditions relatives à cette publication, ainsi que le délai

dans lequel celle-ci doit être effectuée, doivent être déterminés dans le jugement en ayant égard aux propositions faites par la partie lésée.

Mesures conservatoires

§ 105. — (1) S'il existe des raisons suffisantes de suspecter une certaine personne du délit de violation de brevet, et si, ensuite d'un examen judiciaire ou de l'avis d'un expert, il semble que l'on soit justifié à admettre, en fait, l'existence d'une telle violation, il y a lieu, si la partie lésée en fait la demande, de prendre, moyennant la saisie judiciaire, le séquestre judiciaire ou autre, ou moyennant toute autre disposition, les mesures conservatoires nécessaires pour que les objets contrefaits et les instruments ayant servi à la contrefaçon ne puissent être soustraits à la confiscation ou à la transformation prévues par les §§ 100 et 101, et pour empêcher la continuation et la répétition du fait incriminé; ces mesures conservatoires peuvent être prises dans toutes les phases de la procédure pénale, et même avant le commencement de cette procédure, s'il y a péril en la demeure.

(2) Le tribunal doit prononcer immédiatement sur une telle demande; il lui appartient d'autoriser, purement et simplement ou moyennant une caution à déposer par la partie lésée, la saisie, le séquestre ou les autres mesures auxquelles la demande se rapporte. Le tribunal est autorisé à disposer en tout temps la suppression de ces mesures conservatoires, et il est tenu de le faire si l'inculpé fournit une caution suffisante.

(3) Si des mesures conservatoires ont été autorisées avant le commencement de la procédure pénale, celui qui les a demandées doit déposer sa plainte dans les huit jours de la date où elles ont été prises, faute de quoi les mesures conservatoires seront révoquées à la demande de l'inculpé.

Protection provisoire

§ 106. — (1) La procédure pénale peut être entamée, même s'il n'a pas encore été délivré de brevet pour l'invention illicitement utilisée, quand les conséquences légales du brevet sont provisoirement entrées en vigueur aux termes du § 57.

(2) Il ne pourra, toutefois, être rendu de jugement, ni pris de mesures conservatoires aux termes du § 105, avant la délivrance du brevet.

Questions préjudicielles

§ 107. — (1) Si, au cours de la procédure pénale, il se trouve que le jugement dépend de la solution d'une question préjudicielle concernant la validité ou l'efficacité du brevet violé, le tribunal criminel est autorisé à prononcer aussi sur cette

question préjudicielle. Mais si, avant le commencement du procès ou pendant son cours, la question préjudicielle a déjà été soumise au Bureau des brevets par une demande suffisamment motivée de l'une des parties, le tribunal pourra renvoyer le jugement jusqu'à la réception de la décision passée en force sur la question préjudicielle, décision qui devra servir de base à son jugement.

(2) Dans les procès en violation de brevet, dans lesquels le tribunal criminel est appelé à trancher une question préjudicielle, le tribunal peut demander à entendre des membres techniciens du Bureau des brevets, comme experts, en séance publique. Les membres du Bureau des brevets qui auront déjà pris part à une décision sur la validité ou l'efficacité du brevet violé ne pourront être entendus comme experts.

(3) La décision judiciaire rendue sur une question préjudicielle ne produit ses effets que dans la cause à laquelle elle se rapporte.

(4) Les tribunaux doivent adresser au Bureau des brevets une copie certifiée des jugements dans lesquels il a été prononcé sur une question préjudicielle.

Actions civiles

§ 108. — (1) Les dispositions des §§ 98, 100, 102, 105, 106 et 107 doivent être appliquées par analogie aux actions en violation de brevet portées devant le juge civil (§ 96).

(2) Le droit aux dommages-intérêts prévu au § 103 appartient à la partie lésée à l'encontre de toute personne ayant commis frauduleusement une violation de brevet.

(3) Même en l'absence de toute culpabilité de la part du défendeur, la partie lésée est admise à exiger de lui la restitution de l'enrichissement.

§ 109. — S'il est demandé devant le juge civil des dommages-intérêts en vertu de la présente loi, le juge prononcera selon sa libre appréciation, en tenant compte de toutes les circonstances, tant sur l'existence même du dommage causé que sur son importance, de même que sur l'existence et sur l'importance de l'enrichissement.

Violation d'un procédé breveté

§ 110. — Si l'action intentée devant le juge civil porte sur la violation d'une invention qui consiste en un procédé pour la fabrication d'une substance nouvelle, toute substance de même nature sera, jusqu'à preuve du contraire, considérée comme ayant été fabriquée d'après le procédé breveté.

Demande de constatation

§ 111. — (1) Toute personne est admise à faire constater par une décision que les

produits qu'elle se propose de fabriquer, de mettre en circulation ou d'utiliser, ou qu'un procédé qu'elle se propose de mettre en application, ne tombe ni en totalité, ni en partie, sous le coup d'un brevet déterminé désigné par elle.

(2) Cette demande en constatation doit être déposée par écrit, en double exemplaire, auprès du Bureau des brevets, lequel aura à prononcer à cet égard dans sa section des annulations. A cette demande doivent être joints une description et un dessin exacts et clairs de l'objet ou du procédé dont il s'agit, en trois exemplaires.

(3) Une telle demande en constatation ne peut viser qu'un seul brevet avec les brevets additionnels qui s'y rapportent, et la procédure y relative ne peut suivre son cours que si le breveté n'est pas en mesure d'établir qu'une action en violation de brevet relative au même objet, et intentée par lui au demandeur antérieurement au dépôt de la demande en constatation, est encore en suspens devant les tribunaux.

(4) La procédure à suivre pour les demandes en constatation est déterminée par les prescriptions édictées pour la procédure en nullité, avec cette différence que le demandeur doit supporter dans tous les cas les frais de la demande en constatation portée devant le Bureau des brevets.

(5) A la décision rendue sur la demande en constatation doit être annexé un exemplaire de la description et du dessin que le demandeur a fournis de l'objet ou du procédé dont il s'agit.

(6) La décision constatant qu'un produit ou procédé déterminé ne tombe pas sous le coup d'un certain brevet, quand elle a acquis force de chose jugée, exclut de la part du breveté toute démarche judiciaire contre celui qui a obtenu cette décision, en ce qui concerne une violation de brevet ayant trait au produit ou au procédé mentionné dans la décision.

Obligations résultant de mesures conservatoires non justifiées

§ 112. — (1) L'obtention de mesures conservatoires judiciaires qui sont plus tard reconnues injustifiées oblige celui qui les a requises à réparer tous les dommages que des tierces personnes ont subi du fait de ces mesures, sans qu'il y ait eu faute de leur part.

(2) Si ces demandes en dommages-intérêts sont formées avant la fin de la procédure en violation de brevet, le juge civil devra prononcer à leur égard en même temps que sur le fond de l'affaire. Pour la fixation du montant de l'indemnité, on devra tenir compte des dispositions du § 273 de la loi du 1^{er} août 1895, *Bulletin des lois* n° 113 (Code de procédure civile).

Usurpation du titre de breveté

§ 113. — (1) Se rend coupable d'usurpation du titre de breveté :

1° quiconque munit des produits ou leur emballage d'une mention de nature à faire naître l'erreur que ces produits ou le procédé ayant servi à leur fabrication sont protégés par un brevet conformément à la présente loi, et quiconque met en circulation des produits ainsi marqués ;

2° quiconque, dans des annonces publiques, sur des écriteaux, sur des cartes-réclames ou dans des moyens de publicité analogues, fait usage d'une mention de nature à faire naître l'erreur que les produits qui y sont mentionnés ou le procédé ayant servi à leur fabrication sont protégés par un brevet, conformément à la présente loi.

(2) L'usurpation du titre de breveté constitue une contravention qui doit être réprimée par l'autorité politique conformément aux prescriptions du code industriel. En pareil cas, il y a toujours lieu de prononcer la confiscation des moyens de publicité dont il s'agit, ainsi que celle des emballages munis de la mention illicite ; quant à la confiscation des produits eux-mêmes, elle ne doit être prononcée que si la mention constituant l'usurpation, mention dont la suppression doit être ordonnée en tout état de cause, ne peut être enlevée sans détruire la valeur desdits produits, ou sans nécessiter un travail correspondant approximativement à cette valeur. Si, en pareil cas, l'auteur de la contravention est le titulaire de l'ancien brevet accordé pour les objets qu'il indique comme brevetés, sa manière d'agir ne sera punissable qu'à l'expiration d'une année à partir de la date où le brevet aura cessé d'être en vigueur.

Taxes de dépôt et annuités

§ 114. — (1) Pour chaque brevet et pour chaque brevet additionnel il sera payé, lors du dépôt de la demande, une taxe de dépôt de ~~500 couronnes~~ 25.

(2) Il sera payé en outre, pour chaque brevet, une annuité dont l'importance sera déterminée par la durée de la protection demandée.

(3) Cette annuité est fixée comme suit :

1 ^{re} année	30 S.	10 ^e année	180 S.
2 ^e »	30 »	11 ^e »	230 »
3 ^e »	35 »	12 ^e »	300 »
4 ^e »	45 »	13 ^e »	380 »
5 ^e »	55 »	14 ^e »	480 »
6 ^e »	70 »	15 ^e »	600 »
7 ^e »	90 »	16 ^e »	800 »
8 ^e »	120 »	17 ^e »	1100 »
9 ^e »	150 »	18 ^e »	1500 »

(4) Les brevets additionnels, aussi longtemps qu'ils n'auront pas été déclarés brevets indépendants (§ 14), ne donneront lieu qu'au paiement d'une seule taxe annuelle de 70 S. pour toute leur durée.

(5) Les annuités sont payables d'avance, d'année en année, à partir de la date de la publication de la demande dans le Journal des brevets (§ 57). Toutefois, si le brevet n'est délivré définitivement qu'à partir du début de la deuxième année ou de toute autre année après la date de la publication de la demande dans le Journal des brevets, les taxes pour ces années ne seront exigibles qu'à partir du jour où le breveté aura été avisé que le brevet a été inscrit au registre. Les annuités peuvent être acquittées pour un brevet soit annuellement, soit en une fois pour plusieurs années ou pour toute la durée de la protection (§ 14).

(6) La taxe annuelle pour la première année doit être acquittée au plus tard dans les deux mois qui suivent la publication de la demande dans le Journal des brevets (§ 57). Si le paiement n'est pas effectué pendant ce délai, la demande est considérée comme retirée.

(7) Les taxes pour la 2^e année et pour les années ultérieures doivent être acquittées au plus tard dans les trois mois qui suivent leur échéance. Chaque fois que la taxe annuelle relative à un brevet délivré sera payée après la date de l'échéance, il y aura lieu d'acquitter, en sus de la taxe annuelle, une taxe additionnelle de vingt pour cent de l'annuité. La taxe additionnelle échoit lors du paiement d'une annuité dont l'échéance est déterminée par l'avis que le brevet est inscrit au registre des brevets (al. 5).

(8) Les annuités peuvent être acquittées par toute personne intéressée au brevet dont il s'agit.

(9) Les personnes qui prouvent leur indigence, et les ouvriers ou employés en mesure d'établir qu'ils ne possèdent pas d'autres ressources que celles provenant de leur travail, peuvent obtenir un sursis pour la taxe de dépôt et pour la première et la deuxième annuité du brevet, ou pour certaines seulement de ces taxes, jusqu'à l'expiration du délai pour le paiement de la deuxième ou de la troisième annuité. Il leur est fait remise complète de ces taxes si le brevet expire pendant la période qui s'étend jusqu'à l'expiration de la deuxième année de la protection. Le brevet tombe en déchéance pour défaut de paiement de la taxe de dépôt qui a fait l'objet d'un sursis, à l'expiration de la première ou de la deuxième année de protection, selon la durée du sursis qui a été accordé. Ces dispositions s'appliquent par analogie à la taxe de dépôt et

à l'annuité unique à payer pour les brevets additionnels en ce sens que la période à prendre en considération doit être calculée en prenant pour base la date à laquelle la demande de brevet additionnel a été publiée dans le Journal des brevets (§ 57).

(10) Une taxe de dépôt versée n'est jamais restituée. La première annuité est restituée totalement quand la demande de brevet a été retirée avant la date de la publication dans le Journal des brevets (§ 57) ou rejetée ; elle est restituée pour moitié quand le retrait ou le rejet a eu lieu après cette date. Toutes les autres annuités versées, mais non encore échues, sont restituées en cas de renonciation au brevet, ou en cas de révocation ou d'annulation de ce dernier.

(11) Le Ministre du Commerce et du Trafic est autorisé à abroger provisoirement, par une ordonnance, après entente avec le Ministre des Finances, la disposition de l'alinéa 5, pour autant qu'elle admet le paiement anticipé des annuités.

Modification de la description

§ 115. — Toute modification ultérieure de la description, demandée par le déposant ou son ayant cause aux termes du § 52, donne lieu au paiement d'une taxe de 10 S.

Taxes de procédure

§ 116. — (1) Il y a lieu de payer :

- 1° pour une opposition (§ 58) . . . 10 S.
- 2° pour un recours (§ 39) dans la procédure non contradictoire . . . 10 S.
- dans les autres cas (§ 63) le triple de cette taxe ;
- 3° pour toute proposition à examiner par la section des annulations . . . 35 S.
- 4° pour un appel (§ 87) . . . 35 »
- 5° a) pour la requête tendant à obtenir la désignation de l'inventeur (§ 50, al. 3 et 4) : la moitié de la taxe de dépôt ;
- b) pour la demande d'enregistrement d'un droit de possession personnelle (§ 9, dernier alinéa), ou d'une transmission (§ 18, al. 2 et 3) entre vifs, ou d'une licence, ou d'un transfert de licence (§§ 20 à 22), ou pour toute autre inscription au registre des brevets prévue au § 23 . . . 15 S.
- c) pour la demande d'annotation de litige (§ 25) ou d'inscription au registre conformément au § 93 . . . 5 S.
- d) pour la demande de prolongation du délai accordé pour répondre à une information préalable (§ 55, al. 2 et 3) : le dixième de la taxe de dépôt ;
- e) pour la requête tendant à obtenir la publication et l'exposition d'une demande de brevet (§ 57, al. 5), autant que la prolongation demandée excède

trois mois : la taxe de dépôt pour chaque trimestre de cette période, les fractions comptant pour un trimestre entier.

(2) Les taxes prévues sous les n^{os} 3 et 4 sont payables également pour chaque brevet additionnel compris dans la requête (§ 69, dernier alinéa; § 111, alinéa 3); celles qui sont prévues sous n^o 5 sont payables pour chaque dépôt et chaque brevet qui forment l'objet de la demande.

(3) Si la taxe n'est pas payée, la demande est rejetée.

(4) La taxe de recours (al. 1, n^o 2) est restituée pour la moitié si le recours est déclaré fondé et si la procédure s'est déroulée en l'absence de la partie adverse. Les taxes prévues dans le premier alinéa sous les n^{os} 3, 4 et 5 seront restituées pour la moitié si avant la décision le recours ou la proposition a été rejeté ou la procédure suspendue sans qu'il y ait eu de débats oraux, et celles qui sont prévues sous n^o 5 seront restituées également pour la moitié si la demande est retirée avant la décision. Si, dans le cas de l'alinéa 1, n^o 5, lettre e), l'exposition n'a pas été autorisée pour tout le délai proposé, et si le délai accordé comporte une taxe inférieure à celle qui a été payée, le montant versé en trop sera restitué.

Mode de paiement des taxes

§ 116a. — Le mode de paiement des taxes à acquitter dans la sphère d'action du Bureau des brevets sera établi par ordonnance.

Droit de timbre

§ 117. — Les titres de brevets expédiés en vertu de la présente loi sont exempts de droit de timbre. Les dispositions existantes de la loi sur les timbres et taxes demeurent d'ailleurs en vigueur pour toutes les autres pièces et expéditions.

Exemption de taxes

§ 118. — (1) Le paiement des taxes prévues par les §§ 115, 116, alinéa 1, n^{os} 1 à 4, n^o 5, lettres a), d) et e), peut être remis aux personnes désignées au § 114, alinéa 9.

(2) Le président du Bureau des brevets prononce définitivement sur ce point, ainsi que sur le sursis prévu au § 114, alinéa 9.

(3) En cas de sursis accordé pour le paiement d'une taxe en vertu du § 114, alinéa 9, il sera fait remise des taxes qui, d'après les dispositions énumérées à l'alinéa 1, devraient être payées par le déposant au cours de la procédure concernant la demande.

VI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

§§ 119 à 123. — Abrogés.

§ 124. — Sont chargés de l'exécution de la présente loi le Ministre du Commerce et

du Trafic, le Chancelier d'État, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Instruction publique et le Ministre de l'Agriculture et des Forêts.

ESPAGNE

DÉCRET

concernant

L'APPLICATION DE LA NOUVELLE LOI SUR LE
TIMBRE DE L'ÉTAT

(Du 11 mai 1926.)⁽¹⁾

Dispositions concernant la propriété industrielle

ART. 12. — Les papiers timbrés qui seront mis en vente et leurs classes et prix seront ceux ci-dessous mentionnés :

Documents concernant la propriété industrielle

1 ^{re} classe: brevets d'introduction	120 pesetas
2 ^e classe: brevets d'invention	90 »
3 ^e classe: certificats d'addition, certificats d'enregistrement de marques (premier dépôt et renouvellements)	30 »
4 ^e classe: certificats d'enregistrement de noms commerciaux	12 »
5 ^e classe: certificats d'enregistrement de dessins et modèles	2.40 »

ART. 28. — Il sera utilisé du papier timbré à 2.40 pesetas (7^e classe) pour :

1^o les certificats délivrés, sur la requête des parties, par n'importe quel bureau ou autorité, sauf ceux pour lesquels la présente loi prévoit un timbre spécial;

ART. 29. — Il sera utilisé du papier timbré à 1.20 pesetas (8^e classe) pour :

4^o les expéditions simples de documents demandées pour des affaires du gouvernement, les expéditions sur papier non timbré ne pouvant être admises ou tolérées sous aucun prétexte;

ART. 86. — Les brevets d'invention porteront un timbre à 90 pesetas et les brevets d'introduction à 120.

Les certificats d'addition, les certificats d'enregistrement de marques de fabrique, de commerce, d'agriculture, individuelles ou collectives, seront timbrés à 30 pesetas; les certificats d'enregistrement de noms com-

merciaux à 12 et ceux de dessins et modèles à 2.40. Les doubles de ces brevets et certificats seront expédiés sur du papier à 12 pesetas (4^e classe).

Les annuités de brevets établies en vertu de l'article 48 de la loi du 16 mai 1902 seront majorées du 50 % à partir de la cinquième et de 100 % à partir de la onzième.

La taxe quinquennale prévue par l'article 52 de ladite loi pour l'enregistrement des marques et des dessins et modèles sera portée, pour la troisième période de 5 ans, de 30 à 60 pesetas et, pour la quatrième, de 40 à 90.

Les marques renouvelées après l'échéance de la période de vingt ans seront soumises, pour chaque période de cinq ans à partir de la date du renouvellement, à une taxe de 120 pesetas.

Les annuités de brevets ainsi majorées se monteront aux sommes suivantes :

1 ^{re} annuité	10 pesetas	11 ^e annuité	220 pesetas
2 ^e »	20 »	12 ^e »	240 »
3 ^e »	30 »	13 ^e »	260 »
4 ^e »	40 »	14 ^e »	280 »
5 ^e »	75 »	15 ^e »	300 »
6 ^e »	90 »	16 ^e »	320 »
7 ^e »	105 »	17 ^e »	340 »
8 ^e »	120 »	18 ^e »	360 »
9 ^e »	135 »	19 ^e »	380 »
10 ^e »	150 »	20 ^e »	400 »

FRANCE

ARRÊTÉ

DU MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE RELATIF À LA CONSTATATION DE LA DATE DE CRÉATION DES DESSINS ET MODÈLES

(Du 12 juin 1926.)⁽¹⁾

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu l'article 5 du décret du 10 mars 1914⁽²⁾ rendu en exécution de l'article 4 de la loi du 14 juillet 1909⁽³⁾ sur les dessins et modèles;

Vu les arrêtés ministériels des 13 mars 1914, 7 mai 1915 et 23 juillet 1921 relatifs aux enveloppes spéciales pour la constatation de la date de création des dessins et modèles;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Office national de la propriété industrielle en date du 28 mai 1926;

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel de la République française* du 16 juin 1926, p. 6628.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 82.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1909, p. 90.

⁽¹⁾ Voir *Boletín oficial de la propiedad industrial*, n^o 954, du 1^{er} juin 1926, p. 1058.

Sur le rapport du directeur de la propriété industrielle,

arrête :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 2 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 13 mars 1914⁽¹⁾, modifié par l'arrêté du 23 juillet 1921, est à nouveau modifié comme suit :

« La taxe d'enregistrement et de gardiennage comprenant les frais de retour à l'envoyeur de l'un des exemplaires envoyés ainsi que la taxe de prorogation de gardiennage visée à l'article 6, sont fixées à fr. 5 par enveloppe. »

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 7 mai 1915⁽²⁾, modifié par l'arrêté du 23 juillet 1921⁽³⁾, est à nouveau modifié comme suit :

« La requête aux fins de transmission de l'enveloppe au Bureau international doit être formulée par l'intéressé au moment de l'expédition de l'enveloppe à l'Office national de la propriété industrielle.

Dans ce cas la taxe totale d'enregistrement et de gardiennage est fixée à la somme de fr. 9 par enveloppe, augmentée de la somme de fr. 1, affectée du coefficient prévu pour l'envoi des télégrammes du service international. »

ART. 3. — Le directeur de la propriété industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ITALIE

I

DÉCRET-LOI

concernant

L'ORDONNANCE DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU ROYAUME

(N° 750, du 8 mai 1924.)⁽⁴⁾

Dispositions concernant la propriété industrielle

ART. 3. — Les Chambres de commerce et d'industrie :i) exercent les fonctions confiées jusqu'ici aux Préfectures et Sous-Préfectures du Royaume par les lois et les règlements en vigueur en ce qui concerne les dessins et modèles de fabrique, les marques et les signes distinctifs de fabrique et les marques internationales.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 82.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1915, p. 97.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1922, p. 51.

⁽⁴⁾ Voir *Ordinamento delle Camere di commercio e industria del Regno*, publication du Ministère de l'Économie nationale, p. 5.

II

DÉCRET ROYAL

PORTANT APPROBATION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL POUR L'EXÉCUTION DU DÉCRET-LOI DU 8 MAI 1924, N° 750, CONCERNANT L'ORDONNANCE DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU ROYAUME

(N° 29, du 4 janvier 1925.)⁽¹⁾

III

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

POUR L'EXÉCUTION DU DÉCRET-LOI DU 8 MAI 1924, N° 750, CONCERNANT L'ORDONNANCE DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU ROYAUME

(Du 4 janvier 1925.)⁽²⁾

Dispositions concernant la propriété industrielle

ART. 9. — Pour les effets de l'article 3, lettre i) du décret-loi n° 750, du 8 mai 1924, concernant l'ordonnance des Chambres de commerce et d'industrie du Royaume, article relatif aux attributions confiées aux dites Chambres en matière de dessins et modèles de fabrique, marques et signes distinctifs de fabrique et marques internationales, les Chambres appliqueront les dispositions contenues dans la loi n° 4578, du 30 août 1868⁽³⁾ et son règlement, du 4 janvier 1914, n° 54⁽⁴⁾, la loi n° 4577, du 30 août 1868⁽⁵⁾ et son règlement, du 20 mars 1913, n° 526⁽⁶⁾ ainsi que dans l'Arrangement de Madrid, révisé en dernier lieu à Washington le 2 juin 1911, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce, Arrangement approuvé par la loi n° 285, du 6 avril 1913.

ART. 103. — Pour les effets de l'article 3, lettre i) du décret-loi précité, les Chambres de commerce commenceront, à partir du 1^{er} janvier 1926, à exercer leurs fonctions relatives aux dessins et modèles de fabrique, aux marques et signes distinctifs de fabrique et aux marques internationales.

A cet effet, les Chambres s'entendront directement, en temps utile, avec les Préfectures et les Sous-Préfectures comprises

⁽¹⁾ *Ibid.*, p. 41.

⁽²⁾ *Ibid.*, p. 42.

⁽³⁾ Loi sur les dessins et modèles, voir *Rec. gén.*, tome II, p. 87.

⁽⁴⁾ Règlement sur les dessins et modèles, voir *Prop. ind.*, 1914, p. 34.

⁽⁵⁾ Loi sur les marques, voir *Rec. gén.*, tome II, p. 93.

⁽⁶⁾ Règlement sur les marques, voir *Prop. ind.*, 1913, p. 181.

dans leur circonscription territoriale pour le transfert du service. Elles provoqueront la publication de toutes les instructions que, dans le cercle de chaque circonscription, il sera considéré comme nécessaire de porter à la connaissance des communes et du public en général.

Les instructions ayant un caractère général seront publiées par les soins de l'Office de la propriété intellectuelle près le Ministère de l'Économie nationale.

ART. 110. — Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazzetta ufficiale del Regno*⁽¹⁾.

PALESTINE

ORDONNANCE

concernant

LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

(Du 9 décembre 1921, modifiée par l'ordonnance n° 2, du 20 février 1923.)⁽²⁾

Vu les dispositions contenues dans la notification du 30 septembre 1921 pour l'enregistrement provisoire de certaines marques de fabrique en Palestine;

Vu l'opportunité de pourvoir à l'enregistrement et à la protection des marques de fabrique ou de commerce et de remplacer la loi ottomane sur les marques actuellement en vigueur par des dispositions répondant aux exigences de la Convention internationale concernant la protection de la propriété industrielle,

Le Haut Commissaire ordonne, après entente avec le Conseil, ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Dans la présente ordonnance, le terme « marque de fabrique ou de commerce » signifie une marque utilisée sur ou par rapport à des marchandises dans le but d'indiquer qu'elles appartiennent au propriétaire de la marque par la fabrication, la sélection, la certification, le commerce ou la mise en vente.

ART. 2. — Pour les effets de la présente ordonnance un registre dénommé registre des marques sera tenu. Il contiendra les noms et adresses des propriétaires des marques, les notifications de cessions, transferts, revendications, conditions, limitations et toutes les autres indications relatives aux marques qu'il pourrait en tout temps être prescrit d'y inscrire. Le registre sera tenu par les *Law Courts* (Tribunal) à Jérusalem

⁽¹⁾ Publié le 30 janvier 1925 dans le n° 24 de la *Gazzetta*.

⁽²⁾ Communication officielle de l'Administration britannique, reçue tout dernièrement. Voir *Official Gazette of the Government of Palestine*, n° 57, du 15 décembre 1921.

ou par toute autre autorité indiquée par le Haut Commissaire par un avis publié dans le Journal officiel.

Le registre sera placé sous le contrôle et la direction d'un *Registrar* nommé par le Haut Commissaire.

ART. 3. — Le registre tenu aux termes de la présente ordonnance sera mis à des heures opportunes à la disposition du public sous réserve de l'observance des règles éventuellement prescrites.

Toute personne qui en exprimera le désir pourra obtenir, moyennant le paiement de la taxe prescrite, une expédition légalisée de toute inscription figurant dans le registre.

ART. 4. — Toute personne désirant se prévaloir du droit à l'emploi exclusif d'une marque pour distinguer les marchandises par elle produites, fabriquées, ouvrées, sélectionnées, certifiées, vendues ou mises en vente pourra déposer, conformément aux prescriptions de la présente ordonnance, une demande tendant à obtenir l'enregistrement de cette marque.

Pour pouvoir être enregistrées, les marques doivent consister en lettres, mentions, signes ou combinaisons de ces éléments ayant un caractère distinctif.

Les marques peuvent être enregistrées avec des limitations concernant les couleurs.

Elles doivent être enregistrées pour des marchandises ou classes de marchandises déterminées.

ART. 5. — Ne peuvent pas être enregistrés à titre de marques :

- 1° les armoiries, écussons, insignes ou décorations de Palestine, de la Puissance mandataire ou d'États étrangers, à moins que leur emploi n'ait été autorisé par les autorités compétentes;
- 2° les signes et poinçons officiels de garantie à moins qu'ils n'aient été placés ou autorisés par l'autorité compétente possédant ou contrôlant la marque;
- 3° les marques identiques ou similaires aux couleurs nationales, au drapeau militaire ou au pavillon naval de Palestine, aux médailles ou insignes officiels, ou aux drapeaux nationaux, militaires ou maritimes de la Puissance mandataire ou d'États étrangers;
- 4° les marques étant ou pouvant être contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou pouvant induire le public en erreur ou les marques propres à encourager la concurrence déloyale ou contenant de fausses indications d'origine;
- 5° les marques consistant en images, lettres ou mots généralement utilisés dans le commerce pour distinguer ou indiquer

des marchandises ou classes de marchandises ou visant directement la description du caractère et de la qualité de celles-ci, ou en des mots ayant une signification normale géographique;

- 6° les marques identiques ou similaires aux signes de la Croix ou du Croissant Rouges sur fond blanc ou celles portant la mention ou les caractères de la « Croix Rouge » ou de la « Croix de Genève »;
- 7° les marques identiques ou similaires à des emblèmes ayant une signification exclusivement religieuse;
- 8° les marques consistant en ou contenant le portrait, le nom ou le nom commercial d'une personne ou le nom d'une personne morale ou d'une association, à moins que le consentement de la personne ou des personnes intéressées n'ait été obtenu;
- 9° les marques identiques à d'autres appartenant à d'autres propriétaires et déjà enregistrées pour les mêmes marchandises ou genres de marchandises ou leur ressemblant d'assez près pour pouvoir induire le public en erreur. Cette disposition ne s'appliquera toutefois pas aux demandes déposées dans l'année suivant la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance pour obtenir l'enregistrement de marques enregistrées en Turquie avant le 11 novembre 1918 conformément aux prescriptions de la loi ottomane alors en vigueur et encore valables à cette date.

ART. 6. — Le *Registrar* aura également le pouvoir d'enregistrer aux termes de la présente ordonnance des marques appartenant à des associations dont l'existence n'est pas contraire aux lois de leur pays d'origine, même si ces associations ne possèdent pas d'établissement industriel ou commercial.

Les marques enregistrées aux termes de la notification du 30 septembre 1919, n° 136, seront considérées, à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, comme étant enregistrées aux termes de cette dernière et la date de leur enregistrement sera considérée pour les effets de la présente ordonnance comme étant celle de l'enregistrement aux termes de ladite notification.

ART. 7. — (1) Toute personne se déclarant propriétaire d'une marque et désirant l'enregistrer, doit adresser une demande écrite au *Registrar* dans la forme prescrite.

(2) Le *Registrar* peut rejeter la demande ou bien l'accepter telle quelle ou sous réserve de conditions, amendements ou modifications ou avec les modifications éventuelles relatives au mode ou au lieu d'emploi ou autres qu'il pourrait juger bon d'imposer,

les prescriptions de la présente ordonnance étant — en tous cas — réservées.

Tout refus du *Registrar* d'enregistrer une marque peut former l'objet d'un appel à la Cour d'appel.

ART. 8. — Lorsqu'une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque a été acceptée, soit telle quelle, soit sous réserve de conditions et limitation, le *Registrar* devra, le plus tôt possible après l'acceptation, faire publier la demande, telle qu'elle aura été acceptée, dans la forme prescrite. La publication devra mentionner toutes les conditions et limitations sous réserve desquelles la demande a été acceptée.

ART. 9. — (1) Dans les six mois suivant la date de la publication⁽¹⁾ d'une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque, quiconque peut déposer entre les mains du *Chief clerk* de la Cour d'appel une opposition à cet enregistrement.

Elle doit être formée par écrit, dans la forme prescrite, et contenir l'indication des motifs de l'opposition.

(2) Des expéditions de la notification d'opposition seront remises au *Registrar* et au déposant.

(3) Le fait de recevoir et de transmettre une notification d'opposition constituera le début de la procédure tendant à déterminer devant la Cour d'appel la validité de l'opposition. La Cour pourra la rejeter ou l'accepter telle quelle; elle pourra également ordonner que l'enregistrement ne soit accordé qu'à des conditions ou sous réserve des amendements, modifications ou limitations quant au mode et au lieu d'emploi qu'elle jugerait bon — en l'espèce — de prescrire.

(4) Une expédition légalisée du jugement sera remise au *Registrar* par les soins de la partie gagnante.

ART. 10. — i) Si le délai d'opposition s'est écoulé sans qu'une opposition ait été formée ou après qu'une opposition a été tranchée en faveur du déposant, le *Registrar* enregistrera la marque sur la requête de ce dernier. Toute marque enregistrée le sera à la date de son dépôt et cette date sera considérée, pour les effets de la présente ordonnance, comme celle de l'enregistrement. ii) Au moment de l'enregistrement, le *Registrar* délivrera au déposant un certificat d'enregistrement de la marque dans la forme prescrite. Ce certificat sera signé par lui.

ART. 11. — Lorsque l'enregistrement d'une marque n'est pas accompli par la faute

(1) L'ordonnance de 1921 dit : « du dépôt ». Ces mots ont été remplacés par les mots : « de la publication » en vertu de l'ordonnance modificative n° 2 du 20 février 1923, qui n'apporte aucune autre modification à la présente ordonnance et que partant nous ne publions pas.

du déposant dans les douze mois qui suivent la date de la demande, le *Registrar* peut, après avoir communiqué par écrit au déposant, dans la forme prescrite, le non-accomplissement de l'enregistrement, traiter la demande comme abandonnée, à moins qu'elle ne soit complétée dans le délai indiqué à cet effet dans ladite communication.

ART. 12. — Si plusieurs personnes prétendent être propriétaires de la même marque ou de marques à peu près identiques pour les mêmes produits ou genres de produits, et être enregistrées comme tels autrement qu'en vertu de l'article 4 (8), le *Registrar* soumettra l'affaire à la Cour d'appel, qui — dans la détermination des droits des parties — tiendra compte de la date de l'enregistrement au pays d'origine et de la priorité d'emploi de la marque en Palestine.

ART. 13. — Les marques enregistrées ne peuvent être cédées et transférées qu'avec l'achalandage de l'entreprise intéressée en ce qui concerne les produits pour lesquels elles ont été enregistrées. Elles seront déterminées par cet achalandage.

ART. 14. — La durée des droits relatifs aux marques sera de 20 ans à compter de l'enregistrement, mais elle pourra être renouvelée en tout temps conformément aux prescriptions de la présente ordonnance.

ART. 15. — Le *Registrar* renouvellera, sur la demande du propriétaire enregistré déposée dans la forme et dans le délai prescrits, l'enregistrement de toute marque pour une nouvelle période de 20 ans à compter de l'expiration de l'enregistrement primitif ou du dernier renouvellement.

ART. 16. — (1) Toute personne intéressée peut déposer une demande tendant à obtenir la radiation de l'enregistrement d'une marque par les motifs suivants :

- i) que la marque n'est pas enregistrable aux termes des articles 4, 5 et 6;
- ii) que l'enregistrement de la marque est un acte de concurrence déloyale par rapport aux droits que le demandeur possède en Palestine ou qu'il a été obtenu frauduleusement en connaissance des droits appartenant au demandeur sur la propriété de la marque;
- iii) que la marque n'est pas utilisée de bonne foi pour les produits pour lesquels elle a été enregistrée et qu'elle n'a pas été utilisée du tout durant les deux années précédentes.

Les demandes en radiation prévues par les alinéas i) et ii) doivent être formées dans les cinq ans qui suivent l'enregistrement de la marque.

(2) Les demandes en radiation doivent être adressées à la Cour d'appel. Une expédition certifiée de tout jugement de la Cour

ordonnant la radiation doit être transmise au *Registrar* par les soins de la personne en faveur de laquelle l'arrêt a été rendu.

ART. 17. — (1) Lorsqu'une personne devient propriétaire, par cession, transfert ou autre acte légal, d'une marque de fabrique enregistrée, elle doit adresser au *Registrar* une demande tendant à obtenir l'enregistrement de son titre et ce dernier l'enregistrera — sur la réception de ladite demande et l'administration d'une preuve satisfaisante de la validité du titre — comme propriétaire de la marque et fera inscrire dans le registre, dans la forme prescrite, la cession, le transfert ou l'autre acte légal affectant le titre de propriété. Toute décision prise par le *Registrar* en vertu du présent article peut former l'objet d'un appel auprès de la Cour d'appel.

(2) Sauf dans des cas d'appel interjeté aux termes du présent article, et à moins que la Cour n'en dispose autrement, aucun document ou instrument non inscrit dans le registre conformément aux prescriptions de la section (1) ne sera admis par la Cour à titre de preuve de la validité du titre de propriété sur une marque.

ART. 18. — Tout propriétaire enregistré d'une marque de fabrique pourra demander, dans la forme prescrite, au *Registrar* l'autorisation d'apporter à la marque des additions ou des modifications n'affectant pas substantiellement son identité. Le *Registrar* pourra refuser cette autorisation ou bien l'accorder dans les termes et sous les conditions relatifs au mode et au lieu d'emploi qu'il lui plairait d'imposer. Ces refus ou ces autorisations conditionnées pourront faire l'objet d'un appel à la Cour d'appel.

Si l'autorisation est accordée, la marque modifiée doit être publiée dans la forme prescrite.

ART. 19. — Sous réserve des limitations et des conditions inscrites dans le registre, l'enregistrement d'une personne à titre de propriétaire d'une marque confère à celle-ci, s'il est valable, un droit d'emploi exclusif de la marque sur les ou par rapport aux marchandises pour lesquelles elle est enregistrée. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs personnes sont enregistrées à titre de propriétaires de la même marque (ou d'une marque à peu près identique) pour les mêmes marchandises, aucune de ces personnes ne pourra, en vertu de l'enregistrement, acquérir vis-à-vis des autres (sauf lorsque les droits respectifs de chacun auront été définis par le *Registrar*) le droit exclusif d'utiliser la marque. Chacune de ces personnes aura, à part cela, les mêmes droits que si elle en était le seul propriétaire enregistré.

ART. 20. — Dans toutes les affaires concernant une marque enregistrée, le fait qu'une personne est enregistrée à titre de propriétaire de la marque sera considéré comme une preuve présomptive de la validité de l'enregistrement primitif de cette marque et des transferts et cessions dont elle aurait fait postérieurement l'objet.

ART. 21. — Sous réserve des prescriptions de la présente ordonnance, le *Registrar* pourra rendre en tout temps, avec l'assentiment du Haut Commissaire, les règlements, prescrire les formalités et, en général, faire ce qu'il considérerait comme opportun pour :

- a) régler l'application de la présente ordonnance;
- b) classer les marchandises en vue de l'enregistrement des marques;
- c) expédier ou demander des doubles de marques ou d'autres documents;
- d) assurer et régler la publication, la vente ou la distribution — de la manière qu'il lui plairait de prescrire — de copies de marques ou d'autres documents;
- e) régler, en général, la marche des affaires du bureau en matière de marques et de tout ce qui est placé, en vertu de la présente ordonnance, sous le contrôle ou la direction du *Registrar*.

Les règlements basés sur les prescriptions du présent article entreront en vigueur à la date de leur publication dans l'*Official Gazette*. Ils auront, tant qu'ils demeureront en vigueur, la même force que s'ils étaient contenus dans la présente ordonnance.

ART. 22. — En ce qui concerne les demandes, les enregistrements et les autres matières prévus par la présente ordonnance, il y aura lieu d'acquitter les taxes qui seront prescrites par les règlements.

ART. 23. — (1) Quiconque aura attribué à une marque la qualité d'une marque enregistrée alors qu'elle ne l'est pas sera puni pour chaque délit d'une amende n'excédant pas 50 livres.

(2) Sera considéré, pour les effets de ladite peine, comme ayant attribué à une marque la qualité d'une marque enregistrée quiconque aura fait usage par rapport à la marque du mot « enregistrée » ou de tous autres mots exprimant ou impliquant l'idée que l'enregistrement de la marque a été obtenu.

(3) Nul ne pourra intenter une action en dommages-intérêts pour la contrefaçon d'une marque non enregistrée en Palestine.

(4) Dans toute action en contrefaçon de marque, le tribunal appelé à juger l'affaire admettra la preuve des usages du commerce à l'égard de la confection des marchandises pour lesquelles la marque est enregistrée et de toutes marques ou confections

utilisés légitimement pour ces marchandises par d'autres personnes.

(5) Aucun enregistrement opéré en vertu de la présente ordonnance ne pourra porter atteinte à l'emploi, par une personne ou par ses prédécesseurs dans le commerce, de son nom ou de celui du siège de ses affaires ou à l'emploi, par une personne, de la description de la nature ou de la qualité de ses marchandises.

(6) Rien ne sera considéré, dans la présente ordonnance, comme affectant le droit appartenant à une personne d'intenter une action contre des actes de concurrence déloyale nuisant à son commerce.

(7) Quiconque aura, avec une intention frauduleuse, commis, tenté de commettre ou aidé ou encouragé un tiers à commettre l'un des actes ci-dessous sera considéré comme coupable d'une contravention à la présente ordonnance et puni d'un emprisonnement n'excédant pas une année et d'une amende n'excédant pas 100 livres ou de l'une des deux peines :

- a) utiliser une marque enregistrée en vertu de la présente ordonnance ou une imitation de cette marque pour la même classe de marchandises pour laquelle elle a été enregistrée ;
- b) vendre, conserver en vue de la vente ou mettre en vente des marchandises munies d'une marque dont l'utilisation constitue un délit aux termes de l'alinéa a) ;
- c) utiliser une marque dûment enregistrée en faveur d'un tiers en vertu de la présente ordonnance dans le but de faire la réclame, dans la presse ou autrement, à des produits du même genre que ceux pour lesquels ledit tiers a déjà obtenu l'enregistrement ;
- d) fabriquer, graver, imprimer ou vendre des clichés, coins, planches ou autres reproductions d'une marque dûment enregistrée ou d'une imitation de cette marque dans le but de permettre à une personne autre que le propriétaire enregistré de faire usage de cette marque ou de son imitation pour des marchandises du même genre que celles pour lesquelles l'enregistrement a déjà été obtenu par un tiers ;
- e) fabriquer, emballer, envelopper, vendre, conserver pour la vente ou mettre en vente des marchandises confectionnées, emballées, enveloppées ou autrement préparées dans le but d'induire les acheteurs à croire qu'elles sont produites par un autre fabricant ou qu'elles ont une provenance autres que ceux véritables.

Pour les effets du présent alinéa la question de savoir si les marchandises, les emballages, les enveloppes ou la

confection imitées portent ou non une marque dûment enregistrée n'entre pas en ligne de compte ;

f) importer des marchandises portant une marque qui constituerait la contrefaçon d'une marque dûment enregistrée ou d'importer des marchandises confectionnées, emballées, enveloppées ou préparées de manière à leur permettre de passer pour des marchandises d'un autre fabricant.

Dans tous les cas susmentionnés, la Cour pourra prononcer, au lieu ou en sus des peines susdites, l'interdiction de continuer à commettre des actes punissables aux termes du présent article.

(8) La Cour devant laquelle le prévenu est amené pourra ordonner que les marchandises, emballages, enveloppes et réclames, constituant le corps du délit, ou les clichés, coins et autres appareils et matériaux servant à l'impression de la marque soient confisqués et détruits.

ART. 24. — Au cas où le Gouvernement de Palestine adhérerait à un arrangement international pour la protection réciproque des marques de fabrique ou de commerce, quiconque aurait demandé l'enregistrement d'une marque dans un État membre de cet arrangement aura le droit d'obtenir l'enregistrement de sa marque, aux termes de la présente ordonnance, avec la priorité sur les autres déposants et l'enregistrement portera la même date que celui opéré dans ledit État. Toutefois :

- a) la demande doit être déposée dans les 4 mois qui suivent la date du dépôt dans l'autre État ;
- b) rien n'autorise, dans le présent article, le propriétaire de la marque à prétendre des dommages pour atteintes portées à ses droits avant la date à laquelle la marque aura été enregistrée en Palestine.

L'enregistrement de la marque ne sera pas invalidé par le fait qu'elle a été utilisée en Palestine pendant ledit délai de priorité de 4 mois.

ART. 25. — Toute demande déposée en vertu de l'article 24 doit être formulée de la même manière qu'une demande ordinaire tendant à obtenir, en vertu de la présente ordonnance, l'enregistrement d'une marque.

ART. 26. — Les dispositions des articles 24 et 25 s'appliqueront seulement aux États vis-à-vis desquels une ordonnance en Conseil rendue par la Puissance mandataire les déclarera applicables.

ART. 27. — i) A partir de la date à laquelle la présente ordonnance entrera en vigueur, l'enregistrement et la protection des marques en Palestine sera gouverné par elle, à l'exclusion de toute loi ottomane

existante. ii) La notification n° 136 du 20 septembre 1919 est abrogée.

ART. 28. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1922.

ART. 29. — La présente ordonnance pourra être citée comme l'ordonnance de 1921 sur les marques.

TRINIDAD ET TOBAGO

ORDONNANCE

PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE SUR LES BREVETS, LES DESSINS ET LES MARQUES ET DISPOSANT POUR L'ENREGISTREMENT, DANS LA COLONIE, DES BREVETS DÉLIVRÉS DANS LE ROYAUME-UNI

(N° 20, du 7 novembre 1924.)⁽¹⁾

1. — La présente ordonnance pourra être citée comme l'ordonnance de 1924 sur les brevets et considérée comme faisant un avec l'ordonnance n° 76 sur les brevets, les dessins et les marques, désignée ci-après sous le titre d'« ordonnance principale »⁽²⁾.

2. — Le paragraphe 2 de l'ordonnance principale est amendé comme suit :

a) insérer, entre les définitions des termes « brevet » et « breveté », la définition suivante :

« „Brevet du Royaume-Uni“ signifie le certificat accordé pour une invention protégée dans le Royaume-Uni ; »

b) ajouter, à la fin de la définition du mot « invention », les mots suivants :

« Il comprend une invention déclarée. »

3. — Le sous-titre suivant doit être inséré sous le titre « Chapitre I^{er}. Des brevets d'invention » et avant le paragraphe 4 de l'ordonnance principale :

« A. Brevets locaux »

4. — Les sous-titre et paragraphes suivants doivent être insérés à la fin du chapitre I^{er} de l'ordonnance principale :

« B. Brevets du Royaume-Uni »

§ 15 A. — Tout titulaire d'un brevet délivré dans le Royaume-Uni ou toute personne ayant acquis par cession, transfert ou autre acte légal des droits basés sur ce brevet pourront demander l'enregistrement de leur titre à Ceylan dans les trois ans qui suivent la délivrance du brevet.

Lorsque ce dernier a fait l'objet de cessions ou de transferts partiels, toutes les parties doivent être réunies dans la demande tendant à obtenir l'enregistrement.

§ 15 B. — (1) Toute demande formée aux termes du § 15 A de la présente ordonnance

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration britannique.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 36.

doit être accompagnée de deux expéditions légalisées de la description ou des descriptions (y compris les dessins, s'il y a lieu) du brevet du Royaume-Uni et d'un certificat du Contrôleur général du *Patent Office* du Royaume-Uni contenant toutes les données relatives au brevet délivré sur cette description ou ces descriptions.

(2) Sur ladite demande, accompagnée des pièces énumérées dans le n° 1 du présent paragraphe, le *Registrar* délivrera le certificat d'enregistrement.

(3) Ce certificat conférera au déposant, aux conditions prévues par la loi de la Colonie, les mêmes droits et privilèges que si le brevet avait été délivré dans le Royaume-Uni avec extension à Ceylan.

(4) Les droits et privilèges ainsi accordés prendront date à compter de la délivrance du brevet dans le Royaume-Uni.

Toutefois, aucune action en violation ne pourra être intentée en raison de la fabrication, de l'exécution ou de la vente de l'objet de l'invention antérieurement à la date de la délivrance du certificat d'enregistrement dans la Colonie.

§ 15 C. — Sur la demande de toute personne affirmant — par l'un des motifs par lesquels le brevet du Royaume-Uni peut être révoqué à teneur de la loi durant toute la période de sa validité dans le Royaume-Uni — que ses intérêts ont été lésés par la délivrance du certificat d'enregistrement, la Cour pourra déclarer que les droits et privilèges exclusifs conférés en vertu de ce certificat d'enregistrement sont nuls et de nul effet.

§ 15 D. — Le *Registrar* inscrira dans le registre des brevets, dans une rubrique spéciale destinée aux brevets du Royaume-Uni, sous un numéro d'ordre et dans l'ordre dans lequel la demande lui est régulièrement parvenue, toutes les demandes tendant à obtenir l'enregistrement d'un brevet délivré dans le Royaume-Uni. Il inscrira également le prénom et le nom du déposant et la date du certificat d'enregistrement délivré sur ladite demande.

§ 15 E. — Lorsque la description ou les dessins d'un brevet du Royaume-Uni ont été modifiés par suite de *disclaimer*, corrections ou explications, conformément à la loi du Royaume-Uni, le *Registrar* remplacera la description ou les dessins originellement déposés par une expédition de la description ou des dessins ainsi modifiés sur la demande de l'intéressé, dûment certifiée par le Contrôleur général du *Patent Office* du Royaume-Uni et accompagnée d'une expédition de la description ou des dessins modifiés.

§ 15 F. — Lorsqu'une personne acquiert,

par cession, transfert ou par une autre opération légale, les droits et privilèges conférés en vertu d'un certificat d'enregistrement ou une participation à ceux-ci elle pourra demander en due forme au *Registrar* l'enregistrement dans le registre des brevets, de ces cession, transfert ou autre acte. Le *Registrar* effectuera l'inscription ainsi demandée.»

Sommaires législatifs

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES RUSSES. — Instructions du 10 mars 1926 concernant l'exécution du traité germano-russe sur la propriété industrielle⁽¹⁾ (v. *Der gewerbliche Rechtsschutz in der U. d. S. S. R. auf der Grundlage der deutsch-russischen Staatsverträge*, par M. le prof. J. Heifetz, p. 138).⁽²⁾

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

APRÈS LA CONFÉRENCE DE LA HAYE

LES TÂCHES DU LENDEMAIN.

Conférence faite à Berne au Groupe suisse de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle le 24 avril 1926

par M. le Prof. Georges GARIEL,

Premier Vice-Directeur des Bureaux internationaux de la propriété intellectuelle

(Ligue pour la prévention de la subornation d'employés et des Commissions secrètes), il vient d'être tenu à la *Royal Society of Arts*; à Londres, un Congrès auquel étaient représentés 26 pays. Les résultats des travaux de ce Congrès sont consignés dans les deux textes suivants, dont nous devons la communication à l'obligeance du secrétariat de la Ligue :

1. Vœu

« Le Congrès estime que, la subornation étant considérée comme la forme la plus néfaste de concurrence déloyale, tous les pays devraient se donner une législation spéciale reconnaissant à la subornation de tous agents le caractère d'un délit. Ces lois devraient être aussi uniformes que possible. Elles devraient se baser — avec les modifications opportunes — sur le *Prevention of Corruption Act* de 1906.

Le Congrès désire attirer l'attention du Conseil de la Société des Nations sur ce sujet et lui demander de porter le présent vœu à la connaissance de l'organisme compétent, afin qu'il le prenne en considération.

Il désire en outre que le texte du présent vœu soit communiqué à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle. »

2. Résolution

« Le Congrès estime qu'alors que le moment de constituer une Ligue internationale contre la subornation n'est pas encore mûr, des démarches devraient être faites pour coordonner les efforts tentés dans divers pays pour supprimer ce mal.

Il demande à la *Bribery and Secret Commissions Prevention League, Incorporated*, qui est la plus ancienne organisation dans ce domaine, d'étudier la possibilité de l'institution d'une *clearing house* (bureau de liquidation) ayant le pouvoir d'agir. »

Nous renvoyons nos lecteurs pour le compte-rendu détaillé du Congrès en question au numéro spécial mentionné dans la note ⁽²⁾ ci-dessus.

Jurisprudence

FRANCE

SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES. NATIONALITÉ DES SOCIÉTÉS. CRITERIUM DE DISTINCTION. SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF ENTRE ÉTRANGERS. CONSTITUTION ET PUBLICATION EN FRANCE. SIÈGE SOCIAL.

(Cour d'appel de Montpellier, 1^{re} chambre, 3 mai 1926. — Soc. Magnel et Garuz.) ⁽¹⁾

Bien que constituée entre des étrangers (dans l'espèce entre deux Espagnols), une société en nom collectif, régulièrement constituée et publiée avec siège social en France, ayant une personnalité juridique distincte de la personne des associés, doit être considérée comme une société française.

Il faut seulement que ce siège social soit réel et sérieux et non pas fictif.

⁽¹⁾ Voir *Gazette du Palais*, n° 164-165, des 13/14 juin 1926, p. 2.

(A suivre.)

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

CONGRÈS RELATIF À LA SUBORNATION D'EMPLOYÉS ET À SA PRÉVENTION

(Londres, 8 et 9 juin 1926.) ⁽²⁾

Sur l'initiative de la *Bribery and Secret Commissions Prevention League, Limited*

⁽¹⁾ Voir *Actes de La Haye*, Rapports, deuxième Sous-Commission, p. 433.

⁽²⁾ Voir *Prevention of Bribery, International Congress Number*, n° 127, juin 1926, édité par la *Bribery League*, à Londres, S. W. 1, 22, Buckingham Gate, publication que nous devons — avec le texte des résolutions ci-dessus — à l'obligeance de M. R. M. Lenormand, secrétaire de la Ligue.

La Cour,

Attendu que la société en nom collectif Magnet et Garuz a été formée entre les sieurs Joseph Magnet et Raymond Garuz, suivant acte passé devant M^e Rouzaud, notaire à Béziers, gérant l'étude de feu M^e Roger, notaire à la même résidence, le 8 octobre 1918; que le 18 du même mois, une expédition de cet acte a été déposée au greffe du Tribunal de commerce et de la justice de paix du 1^{er} canton de Béziers; que la formation de ladite société a été publiée dans le numéro du dimanche 20 octobre 1918 du journal *Le Tirailleur*, feuille d'annonces légales, qui se publie à Béziers; que le siège social a été fixé à Béziers, avenue de Bédarieux, 35, actuellement avenue Maréchal-Foch; que, depuis, et suivant acte reçu le 22 novembre 1921 par M^e Gouze, notaire à Béziers, la société a été dissoute amiablement à partir du 31 octobre 1921; qu'une telle société, qui s'est soumise aux conditions de forme et de publicité exigées par la loi française, tant pour sa constitution que pour sa dissolution, et qui avait établi son siège social dans une ville de France doit être regardée comme société française;

Attendu, sans doute, que les deux associés qui l'ont formée et ont apporté, chacun par moitié, le capital social fixé à fr. 210 000, sont, l'un d'eux, sinon tous les deux, de nationalité espagnole; mais que cette considération n'est pas ici déterminante; qu'en effet, une société commerciale constitue un être moral, une personnalité juridique, distincte de la personne des associés; que, par suite, elle a sa nationalité propre, de même qu'elle a son patrimoine propre et indépendant du patrimoine personnel de ces derniers; que cette nationalité se détermine par son domicile et celui-ci par le lieu où, suivant l'article 102 du Code civil, elle a son principal établissement, c'est-à-dire le lieu dont elle a fait le centre de ses affaires, où se trouvent concentrées son activité et sa vie juridique, où fonctionnent ses services essentiels, en d'autres termes son siège social; qu'il n'échet point, dès lors, de s'occuper de la nationalité des membres qui composent la société, puisque ceux-ci pourraient être de nationalités diverses et qu'il est inadmissible qu'une société puisse avoir simultanément la nationalité de chacun des associés; qu'à la vérité, à la différence de ce qui a lieu dans les sociétés anonymes, où les apports jouent le rôle principal, la personne des associés tient une place prépondérante dans les sociétés en nom collectif, comme celle de l'espèce, mais que cela n'empêche pas ces dernières de constituer, comme les autres sociétés commerciales, une personnalité morale distincte,

ayant un domicile spécial et devant avoir une nationalité propre et précise, alors que les associés qui les composent peuvent avoir des nationalités différentes; que, pour elles aussi, dès lors, la nationalité devra être déterminée par la loi du pays où le siège social a été placé; qu'une seule considération sera nécessaire, c'est que le siège social ne soit pas fictif, mais soit réel et sérieux, comme tous les faits de la cause tendent à établir que l'était celui choisi par la société en nom collectif Magnet et Garuz; qu'il est même à noter que, pour cette société, Béziers a été non seulement son siège social, mais encore son centre d'exploitation et même le lieu où l'acte constitutif avait été dressé;

Attendu qu'il a été objecté qu'au cours de la guerre de 1914, le *criterium* de la nationalité des sociétés tiré du siège social avait été abandonné; que cela n'est pas absolument exact; que, certainement, la Cour de cassation, ainsi que la plupart des cours et tribunaux, dans une pensée de défense nationale et de préservation de nos intérêts nationaux, s'appuyant sur l'idée d'interposition de personnes, mentionnée dans l'article 1^{er} du décret du 27 septembre 1914, avait décidé qu'il appartenait aux juges du fond, appréciant souverainement les faits de la cause de déclarer qu'une société, bien que fondée en France, conformément à la loi française, et ayant son siège social en France, était néanmoins, en réalité, une personne interposée, sous le couvert de laquelle des sujets d'une nation ennemie faisaient le commerce en France, et qu'elle devait, par suite, être maintenue sous séquestre; mais qu'il est apparent qu'il s'agissait là d'une question de fait à résoudre dans chaque espèce; que, si la prédominance des intérêts ennemis dans la société était démontrée, s'il était justifié que la maîtrise de l'affaire échappait à des Français et appartenait réellement à des sujets ennemis, la société dans son ensemble était mise sous séquestre; que si, au contraire, les intérêts ennemis n'étaient pas prédominants, la nationalité de la société, telle qu'elle découle du siège social, était tenue pour sincère, les mesures de protection de l'intérêt public français se bornant alors à la séquestration des parts appartenant aux sujets ennemis et à l'interdiction, désormais, de toute relation avec les pays ennemis, la défense ayant été faite aux Français d'entretenir des relations d'ordre économique avec les sujets d'une puissance en guerre avec la France; qu'il faut observer, d'ailleurs, que depuis la cessation des hostilités, les séquestres ayant été peu à peu levés ou ayant abouti à des liquidations totales ou partielles, la tendance a naturellement été de

plus fort de se rattacher au siège social comme *criterium* de la détermination de la nationalité des sociétés fondées sur notre territoire;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que les premiers juges ont, à bon droit, estimé que la société en nom collectif Magnet et Garuz, dont le siège social était en France, avait la nationalité française; qu'ils ont eu d'autant plus de raison de décider ainsi, que cette société n'a fait que continuer, à Béziers, dans le même lieu (avenue de Bédarieux, 35) un commerce qui y était avant pratiqué par des Français et dont les deux associés, Magnet et Garuz, avaient fait conjointement et par moitié l'apport à leur société, après l'avoir acquis des époux Vie et d'une dame Thérèse Lignères, veuve Caucanas, tous domiciliés et demeurant à Béziers; qu'on peut enfin souligner que, comme la législation française, le Code civil espagnol déclare personnes juridiques les associations d'intérêt particulier, civiles, commerciales ou industrielles, auxquelles la loi accorde une personnalité distincte de chacun des associés et que le domicile de ces personnes, par suite aussi leur siège social, peut être fixé par les statuts de leur fondation;

PAR CES MOTIFS et ceux des premiers juges,

Démet les sieurs Magnet et Garuz de leur appel;

Confirme le jugement entrepris;

Rejette, comme non justifiées, toutes autres conclusions des appelants;

Condamne ceux-ci à l'amende et aux entiers dépens.

SUISSE

INDICATION D'ORIGINE DU VIN CHIANTI. DÉCLARATION DE QUALITÉ FAUSSE ET CONTRAIRE AUX PRESCRIPTIONS DE L'ART. 173 DE L'ORDONNANCE FÉDÉRALE DU 8 MAI 1914 CONCERNANT LE COMMERCE DES DENRÉES ALIMENTAIRES.

(Cour suprême de Berne, 14 avril 1926.)⁽¹⁾

Le recourant B. est accusé d'avoir enfreint les articles 3 et 173 de l'ordonnance fédérale concernant les denrées alimentaires en vendant sous la désignation mensongère de « Chianti » du vin rouge italien. B. conteste s'être rendu coupable d'un acte punissable; il prétend que le vin mis par lui dans le commerce peut être désigné, aussi bien en ce qui concerne la qualité que la provenance, sous le nom de Chianti.

L'article 3, alinéa 1, de l'ordonnance précitée dispose qu'il est interdit de mettre des denrées alimentaires dans le commerce

⁽¹⁾ Voir jugement obligamment communiqué par M. le D^r Stauffer, greffier à la Cour suprême du canton de Berne.

sous des dénominations de nature à tromper l'acheteur».

Le contrôle des denrées alimentaires de la ville de Berne a mis opposition à l'écoulement sous le nom de Chianti du vin livré par B. Sur la demande du chimiste cantonal, la Commission de dégustation de l'Association suisse des marchands de vin a été appelée à se prononcer. Dans son rapport, elle conclut que le vin est dépourvu des qualités caractéristiques du Chianti. En se basant sur cette expertise, le chimiste cantonal dressa contravention pour « fausse déclaration ». B. invoqua l'article 16 et l'article 18, alinéa 3 de l'ordonnance prérappelée pour exiger une contre-expertise.

Les trois experts désignés à cet effet ne purent s'entendre sur la question de savoir si le vin incriminé pouvait être désigné comme Chianti. Deux d'entre eux formulèrent les conclusions suivantes: « Les experts soussignés confirment les conclusions du chimiste cantonal bernois: que le vin litigieux ne présente pas les caractères d'un vin de Chianti authentique et n'est par conséquent pas conforme aux prescriptions de l'article 173 de l'ordonnance fédérale du 8 mai 1914. Ils ajoutent que la vente sous le nom de Chianti et, ce qui plus est, de Chianti « extra », d'un tel vin, contrevient aux prescriptions de l'article 3 de l'ordonnance ci-haut citée. » Le troisième expert écrit: « Tout en reconnaissant que le vin rouge de Poggibonsi expédié à Berne par la maison B. à Acqui n'est pas de première qualité, je suis d'avis que, en l'état actuel des choses et en l'absence de dispositions légales précises relatives à la question des dénominations des vins typiques, ce vin peut être vendu en Suisse sous le nom de Chianti sans contrevenir à l'article 173 de l'ordonnance fédérale du 8 mai 1914. »

Le président du tribunal IV de Berne, appelé à se prononcer, condamna B. à 50 fr. d'amende et aux dépens.

B. recourut contre cette décision.

A sa décharge, B. produit la facture de ses fournisseurs, les frères B. à Acqui, ainsi qu'un certificat d'origine délivré le 17 avril 1925 par la Chambre de commerce et de l'industrie de Sienne. Ce certificat désigne le vin litigieux comme « Vino Chianti rosso », tandis que la facture porte « Chianti marca rossa ». Il ressort en outre de la lettre de voiture que le vin a été chargé à Poggibonsi, station située entre Empoli et Sienne. Poggibonsi se trouve dans le voisinage immédiat de la zone classique du Chianti; c'est là que se charge le vin venant de cette contrée.

L'accusé prétend qu'il existe une coutume (usage commercial) permettant de dé-

signer sous le nom de Chianti le vin provenant des environs de la zone classique. Il demande que des experts soient appelés à se prononcer sur la justesse de ses assertions, et, pour étayer ces dernières, il dépose sur le bureau un certain nombre de publications.

Mais, même en admettant que les experts confirment l'opinion émise dans lesdites publications, à savoir qu'il est d'usage général de désigner sous le nom de Chianti du vin ne provenant pas de la zone classique (communes de Gaiole, Castellina, Radda et Greve), l'on n'aurait pas encore prouvé que le vin incriminé peut être désigné sous ce nom. Car suivant les dispositions expresses de l'article 184 de l'ordonnance de 1914, il faut, pour apprécier le vin, tenir aussi compte de son apparence, de son odeur et de sa saveur (dégustation). « En cas de contestation portant sur l'authenticité d'un vin ou sur la façon dont il a été déclaré, on choisira comme dégustateurs des personnes connaissant les vins de même provenance. » C'est ce qui fut fait. L'accusé attaque le rapport de majorité en alléguant d'une part que l'un des experts est représentant d'une maison concurrente, ce qui lui enlèverait le caractère d'impartialité, et d'autre part que le vin litigieux, qui est incontestablement de qualité inférieure, ne saurait évidemment pas posséder les qualités d'un Chianti de qualité supérieure. Cette argumentation est erronée, car les experts jugent le vin d'après sa saveur et son odeur (bouquet). Or, ils sont d'avis que le vin qui leur a été soumis ne possède pas les qualités caractéristiques du Chianti et que, en conséquence, il ne peut être vendu comme tel. Le tribunal n'a aucun motif pour douter de l'exactitude de leur rapport. Une nouvelle expertise n'aurait d'ailleurs aucun sens, puisque B. a vendu son vin comme Chianti « extra » et a, ce faisant, violé l'article 173 de l'ordonnance fédérale précitée. L'adjonction du mot « extra » est de nature à tromper l'acheteur en lui faisant croire que le vin est de qualité spécialement bonne. Or, même le troisième expert est d'avis qu'il n'en est rien.

B. a agi avec négligence. Non seulement c'eût été son devoir de ne pas donner à son vin une désignation susceptible d'induire en erreur, mais, comme tout commerçant prudent, il aurait dû le faire déguster avant de le mettre dans le commerce. Il doit savoir qu'une grande quantité de vin d'origine italienne se vend en Suisse sous le nom de Chianti. En sa qualité de marchand, il devait aussi savoir que la Suisse a édicté des prescriptions réprimant les indications d'origine fausses ou mensongères; ces prescriptions ne sauvegardent pas seu-

lement les intérêts des consommateurs suisses, mais aussi ceux des producteurs de vin italiens en protégeant le marchand loyal contre tout agissement illégal.

Au surplus, et ainsi que le prouve la protestation versée au dossier, la Chambre de commerce italienne de Sienne s'élève contre « l'importation déréglée et chaque jour croissante de vins italiens de qualité inférieure sous le nom de Chianti ». Il semble ressortir du rapport de minorité Chiaramonte que le vin litigieux eût pu être vendu en Italie sous cette dénomination. Mais les experts suisses ne lui en reconnaissent pas les qualités caractéristiques et typiques.

PAR CES MOTIFS, le jugement de première instance doit être confirmé.

Projets et propositions de loi

ITALIE. *Exposé des motifs du projet de loi présenté au Parlement le 16 avril 1926 et concernant la refonte de la législation sur la propriété industrielle* (1).

Messieurs les Députés,

En octobre-novembre 1925 a eu lieu à La Haye une Conférence internationale pour la revision des Conventions et des Arrangements stipulés pour la protection de la propriété industrielle. Elle a conclu le 6 novembre ses travaux par la signature d'une Convention d'Union nouvelle, destinée à remplacer celle en vigueur (2), et d'autres Arrangements spéciaux.

L'Italie a pris une part intense à ces travaux par une délégation spéciale. Le gouvernement a déjà apprécié les conclusions auxquelles on a abouti à La Haye en acceptant de ratifier les deux Actes internationaux signés par notre Délégation, savoir la Convention d'Union et l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce dans les textes résultant de la revision élaborée par la Conférence.

Celle-ci a rendu évidente la nécessité et l'urgence de pourvoir à une refonte de notre législation intérieure sur la propriété industrielle.

La nouvelle Convention d'Union elle-même, déclarée exécutoire en Italie par le décret-loi n° 169, du 10 janvier 1926, nous impose l'obligation d'apporter à notre droit intérieur des innovations sensibles. Il suffit de rappeler, à cet effet, l'engagement assumé

(1) Voir *Bollettino della proprietà industriale*, année 1925, n° 21 et 22, p. 1625.

(2) En fait, il ne s'agit pas d'une nouvelle Convention, mais plutôt d'un nouveau texte révisé de la Convention de 1883, qui demeure la Charte de l'Union.

(Réd.)

en vertu de l'article 5 de régler les conséquences de la non-exploitation des brevets et d'adopter dans ce but l'institution de la licence obligatoire, déjà admise par d'autres législations.

Indépendamment de cela, les travaux de La Haye nous ont montré très vivement le dommage qui résulte pour nous, même dans les rapports internationaux, de ce que notre législation n'est absolument pas adéquate aux exigences actuelles de l'industrie et du commerce et aux lois des autres États, même petits. L'Italie est encore régie par les lois de 1859 sur les brevets et de 1886 sur les dessins et modèles et sur les marques de fabrique, lois modifiées seulement en quelques dispositions particulières par la loi de 1894, et par quelques petites lois fragmentaires édictées pendant et après la guerre. Nous font défaut non seulement un système organique de prescriptions, mais aussi des dispositions spéciales tendant à régler les diverses situations juridiques. Par contre de nombreux États étrangers ont renouvelé, et plusieurs fois, leur droit depuis la date à laquelle nos lois remontent. Telles institutions, qui n'ont pas encore été expérimentées chez nous, ont déjà porté ailleurs de remarquables fruits. La réglementation organique et technique elle-même, que les bureaux de la propriété industrielle possèdent dans beaucoup d'États étrangers et, entre autres, aux Pays-Bas, démontre quelle importance plus grande est attribuée ailleurs à cette branche de l'Administration publique.

Plus de quatorze ans après la Conférence précédente, l'Italie s'est présentée à La Haye pour prendre part aux dernières assises, sans que son droit intérieur ait fait le moindre progrès, c'est-à-dire dans l'état dans lequel elle se trouvait au moment de la constitution de l'Union, alors que les autres nations représentées à la Conférence, y compris celles dont la formation est récente, pouvaient se prévaloir de la protection d'une législation moderne et efficace. Il est à peine besoin de remarquer à quel point cette situation rendait malaisée à notre Délégation la défense de ses thèses en les appuyant sur la législation nationale.

On ne saurait, en outre, exclure la crainte que la valeur modeste que le patrimoine constitué par la propriété industrielle représente en Italie en comparaison avec les pays étrangers ne soit due, tout au moins en partie, à la protection absolument insuffisante conférée par la loi. Les données statistiques sont, à cet égard, impressionnantes. Tout en tenant compte de l'extension territoriale différente, du nombre des habitants, du développement des industries et de la masse des transactions commerciales, on ne

peut ne pas être frappé du nombre restreint des brevets demandés et des modèles et marques enregistrés chaque année en Italie, vis-à-vis de ce qui se produit dans d'autres États.

La comparaison avec l'Allemagne est, par exemple, significative.

Les demandes de brevets tournent, en Italie, durant ces dernières années, autour de 10 000 par an; en Allemagne elles dépassent 55 000. Un total d'à peu près 250 000 brevets correspondant à environ le même nombre de demandes, puisque nous n'avons pas d'examen préalable, ont été délivrés en Italie sous l'empire de la loi en vigueur, soit de 1859 à 1924. En Allemagne, on a délivré, durant une période plus courte (1877-1924) 458 000 brevets et les demandes déposées se sont montées à 1 210 000 dont environ 800 000 ont été rejetées pour défaut de nouveauté de l'invention ou par d'autres motifs.

En ce qui concerne les marques, on dépose chez nous environ 2 000 demandes par an alors qu'en Allemagne leur nombre atteint 12 000.

Durant les 57 ans d'application de la loi actuelle (1868-1925) l'Italie a enregistré quelques 32 000 marques; l'Allemagne a reçu durant un nombre d'années bien plus bas (1894-1924) 578 000 dépôts, dont 326 000 ont abouti à l'enregistrement.

La différence est encore plus grande en matière de dessins et modèles.

Nous en avons enregistré, en 57 ans, un peu moins de 5 000 (375 en 1923); en Allemagne, on dépose chaque année à peu près 55 000 modèles d'utilité seuls et au total, durant les 33 années d'existence de la loi allemande (1894-1924) on a déposé 1 156 000 modèles, dont 894 000 furent enregistrés.

Par conséquent, le gouvernement national ne saurait se dispenser d'affronter sans délai ultérieur le problème d'une refonte radicale des institutions en vigueur en Italie en matière de propriété industrielle. Le réveil remarquable de notre industrie nous fait éprouver davantage, aujourd'hui, le besoin d'une loi accordant une protection adéquate. L'exemple et l'expérience des autres États et de l'Union internationale de Berne nous offrent tous les éléments nécessaires à cet effet. L'Italie doit tendre à acquérir, aussi en cette branche de la législation, la place qui lui revient.

Ainsi qu'on le sait, un projet de loi présenté le 3 juin 1924 par le Ministre Corbino était à l'étude devant la Chambre. Il concernait uniquement les brevets et, à vrai dire, il se bornait à reproduire, quant au fond, les dispositions de la loi n° 3731, du 30 juin 1859, qu'il était appelé à rem-

placer, à les mettre à jour et à y ajouter les prescriptions des lois spéciales édictées notamment par suite de la guerre. La Commission de la Chambre, statuant sur un rapport dû à MM. les députés Mazzini et Orefici, étudia à fond ce projet et proposa, dans sa relation du 4 décembre 1925, des amendements dignes d'être pris en considération. Elle ne pouvait toutefois pas modifier l'esprit et la technique du projet. Il a donc été nécessaire de provoquer un décret royal appelé à retirer ce projet, dans le but de le remplacer par un autre, plus radical et plus organique⁽¹⁾.

Un autre projet de loi avait été préparé en matière de marques. Il était le résultat d'études soigneuses et il tenait compte de l'évolution accomplie par le droit dans ce domaine. Ce projet était à l'examen auprès du Ministre de la Justice qui avait déjà fait à ce sujet des observations intéressantes.

Mais il ne traitait, lui aussi, qu'une branche de la propriété industrielle et il ne reflétait pas suffisamment les courants de la pensée et les tendances les plus récentes affirmés au cours de la dernière Conférence internationale. C'est pourquoi on n'a pas non plus cru bon de donner suite à ce projet.

Les études de cet important problème ont été reprises *ex novo* avec la collaboration assidue des spécialistes qui, dans notre Délégation, ont joué à La Haye un rôle prépondérant.

On s'est proposé de constituer un texte de loi organique et complet embrassant les diverses branches de la propriété industrielle et partant les inventions (régies jusqu'ici par la loi de 1859), les dessins et modèles (loi de 1868, n° 4578) et les marques (loi n° 4577, de 1868). Cette nouvelle loi tiendra compte, soit quant au droit, soit quant à la procédure, de toute la législation étrangère, même de la plus récente, de la jurisprudence et de la pratique italienne et d'autres pays et des besoins intérieurs et internationaux. Elle s'efforcera donc de trouver une solution opportune pour toutes les questions qui forment actuellement l'objet de tant de débats. Les travaux en sont déjà à leur phase finale. La loi précise le concept de la nouveauté. Elle affronte la question, si grave et si délicate, des droits découlant des inventions d'employés privés et de l'État. Elle admet et règle la licence obligatoire. Elle reconnaît les modèles d'utilité, précise les relations entre la protection des dessins conférée en vertu de la loi sur les droits des auteurs et celle prévue par la nouvelle loi, règle définitivement la matière des marques par rapport aussi aux

⁽¹⁾ Ainsi, le projet dont nous avons parlé dans la *Prop. ind.* de 1925, p. 22, doit être considéré comme abandonné. (Réf.)

signes distinctifs, c'est-à-dire aux marques non enregistrées et elle affirme enfin les principes de l'expropriation pour des raisons d'utilité publique. Ainsi, la loi confère à toute la matière un aspect organique. En outre, elle prévoit des mesures spéciales, c'est là un point tout à fait important, pour favoriser les inventions et pour assurer une récompense à la « propriété scientifique » à titre de prime, tout en éliminant l'idée, si combattue, de faire de ces titres de propriété scientifique l'objet d'un brevet.

Au point de vue de la procédure, l'innovation la plus importante consiste en l'adoption de l'examen préalable pour les brevets et les marques.

Toutes ces innovations exigent la reconstitution, sur des bases nouvelles, de l'Office de la propriété intellectuelle qui est appelé aussi à exécuter la nouvelle loi sur les droits des auteurs. Le gouvernement y pourvoira.....

PROJET DE LOI

ARTICLE UNIQUE. — Le Gouvernement du Roi est autorisé :

- 1^o à modifier et à compléter les dispositions en vigueur en matière de brevets d'invention, de marques de fabrique ou de commerce, de dessins ou modèles industriels, en réunissant à cet effet en un texte unique les prescriptions tendant à déterminer ces objets, les conditions et formalités pour obtenir et pour maintenir en vigueur les brevets et les certificats d'enregistrement, les taxes, la durée des brevets, les modalités et les limites de leur emploi, les causes de nullité, d'annulation, de déchéance, d'expropriation pour des raisons de défense nationale ou d'utilité publique, les conditions auxquelles les licences obligatoires seront accordées, les formes et les effets de la transmission des droits, les sanctions et les mesures de précaution ;
- 2^o à coordonner les nouvelles dispositions avec celles des Conventions et Arrangements internationaux en matière de propriété industrielle et des autres lois en la matière ;
- 3^o à édicter des dispositions tendant à faciliter les inventions industrielles et à favoriser les découvertes scientifiques⁽¹⁾.

Nouvelles diverses

AUSTRALIE

OBLIGATION DE MARQUER LES MARCHANDISES D'IMPORTATION DANS LA LANGUE DU PAYS DE PROVENANCE⁽²⁾

D'après une notice parue dans le *Board of Trade Journal* du 4 mars, une publica-

⁽¹⁾ Dès que nous aurons été mis en possession de la loi en question, nous ne manquerons pas d'en entretenir nos lecteurs plus longuement. En attendant nous les renvoyons à la relation présentée le 16 avril 1926 à la Présidence par la Commission parlementaire, relation due à M. Olivetti, député au Parlement, et dont nous parlerons dans un des prochains numéros. (Réd.)

⁽²⁾ Nous empruntons ces informations à la *Feuille officielle suisse du Commerce*, n° 62, du 16 mars 1926, p. 78.

tion de l'administration des douanes australienne n° 120, du 13 janvier 1926, interdit l'importation en Australie, à moins d'une autorisation spéciale du Ministre du Commerce et des Douanes, de toutes marchandises portant sur elles-mêmes, sur leur emballage ou sur leur contenant une marque (*marking*) libellée dans une autre langue que celle qui est employée ordinairement par la population du pays de provenance, lorsque ces marchandises, leur emballage ou leur contenant ne présentent pas, en combinaison avec ladite marque et à chaque endroit où cette marque est apposée, une mention en caractères clairs et lisibles, en langue anglaise, indiquant le pays où la marchandise a été produite ou fabriquée.

On entend par « marque » (*marking*) au sens de la publication ci-dessus, en dehors des mots proprement dits, toutes lettres, abréviations ou indications destinées à remplacer des mots.

Lorsque des marchandises ont été produites dans une possession d'outre-mer ou dans un dominion d'un État étranger, le nom de cette possession ou de ce dominion doit figurer dans la mention prescrite, comme nom du pays où la marchandise a été produite ou fabriquée. Si une marchandise a été produite ou fabriquée dans une province ou dans un district qui forme une partie géographique d'un État étranger, le nom de cet État et non celui de la province ou du district doit être indiqué dans la mention dont il s'agit.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

CLASSEMENT ET ORGANISATION (LES DOCUMENTS ET LE TRAVAIL DU BUREAU), par M. J. Gevers. 25 × 16, 104 pages, chez l'auteur, 70, rue de l'Aumônier, à Anvers. Prix : 10 francs belges.

Nous avons parlé dans notre dernier article concernant les recherches d'antériorité en matière de brevets⁽¹⁾ des dispositions de classement dans l'organisation des bureaux préconisées par M. Gevers.

Voici maintenant que l'auteur qui est à la tête d'une agence de brevets, à Anvers, offre au public une brochure fort bien composée et munie de dessins explicatifs, où il expose en détail la méthode suivie dans ses bureaux pour « manier constamment et sans perte de temps ni erreurs l'armée de 11 000 000 de pièces représentant sa documentation actuelle qui s'accroît journellement d'éléments nouveaux », méthode dont il démontre les avantages non seulement pour ses affaires mais pour n'importe quelle entreprise. Elle consiste en une combinaison

ingénieuse du système décimal et des classements alphabétique, numérique et analytico-chronologique dont le jeu est basé sur des livres d'ordres qui constituent la pierre angulaire de cette méthode et sont destinés à recevoir le dépôt systématique de tous les éléments et indications concernant les pièces devant intervenir lors de l'exécution de l'ordre.

M. Gevers fait, en s'appuyant sur des exemples nombreux, la critique de chaque méthode de classement, il explique l'avantage de les utiliser toutes et chacune pour les pièces seulement pour lesquelles elle est la plus appropriée et notamment il démontre l'utilité de se prévaloir, en matière de brevets : a) du système décimal pour les recherches d'antériorité ; b) de l'ordre alphabétique pour rechercher le nom de l'inventeur, la liste de ses inventions et la liste des brevets qui s'y rapportent ; c) du classement numérique et chronologique pour établir si un brevet est en cours ou déchu et retrouver l'histoire d'un brevet et ses différents propriétaires ; d) du classement analytico-chronologique pour grouper les brevets année par année, classement qui s'appuie d'un répertoire donnant l'analyse de leur texte.

M. Gevers a rédigé, en somme, un véritable traité du classement dont la lecture est très instructive et même agréable, ce qui n'est pas un mince mérite étant donné l'aspect revêché sous lequel se présentent les questions d'archives. Nous renvoyons à cet excellent ouvrage toutes les personnes qui ont à lutter contre le flot montant de la documentation et à résoudre le double problème de la conserver..... et de s'y retrouver.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BOLLETTINO DELLA PROPRIETA INTELLETTUALE, publication mensuelle de l'Administration italienne. S'adresser à la librairie Fratelli Treves, à Rome, Bologne, Milan et Naples.

Documents officiels et renseignements de tout genre concernant la propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique.

DANSK PATENTTIDENDE, organe hebdomadaire de l'Administration danoise. On s'abonne aux bureaux de la *Patentkommission*, Niels Brocksgade, 14, à Copenhague.

Communications de la *Patentkommission*. Spécifications complètes, avec dessins, de tous les brevets accordés.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit : « The Patent Office, 25, Southampton Buildings, Chancery Lane, London, W. C. »

Fac-similés des marques de fabrique déposées, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Marques enregistrées et transmissions de marques.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 97, 3^e col., *in fine*.